

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2022
Mai
N° 385
TOME 1-Partie1



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1-Partie1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Service vie des élus

Délégation de signature temporaire à Madame Sandrine Martin-Grand
Arrêté No 2022-2734 du 05/05/2022

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois

Opération : Subventions diverses forêt et filière bois

Subventions en faveur de la forêt

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 mai 2022,
dossier N° 2022 CP05 B 17 28

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Aides en faveur de la viticulture

Soutien aux viticulteurs touchés par le gel d'avril 2021 : adoption d'un règlement d'intervention

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 mai 2022,
dossier N° 2022 CP05 B 16 22

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricole et rurale

Opération : Aides aux industries agroalimentaires

Aides aux industries agroalimentaires

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 mai 2022,
dossier N° 2022 CP05 B 16 26

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricoles et rurales

Opération : Etudes dans le milieu rural - Déploiement de la marque

Convention 2022 entre le Département de l'Isère et le Pôle agroalimentaire de l'Isère

Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 mai 2022,
dossier N° 2022 CP05 B 16 21

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarifs de l'accueil de jour de l'établissement «Lucien Hussel» géré par le centre hospitalier de
Vienne

Arrêté No 2022-2645 du 02/05/2022

Appel à projets avant autorisation de deux résidences autonomie sur les communes de Biol et
Satolas-et-Bonce

Arrêté No 2022-2611 du 27/04/2022

Extension de capacité de 7 places de l'établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées(EANM), foyer d'hébergement Henri Robin à Beaurepaire, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère(APAJH 38)
Arrêté No 2022-2603 du 02/05/2022

Rectificatif de l'arrêté 2022-2434 portant sur une permutation de lignes concernant le forfait dépendance du budget de l'EHPAD «La Tourmaline» à Voiron, géré par le CCAS de Voiron
Arrêté No 2022-2747 du 02/05/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Le Bon Pasteur» à Saint-Martin-d'Hères géré par la congrégation Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur
Arrêté No 2022-2738 du 02/05/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Irène Joliot Curie» au Pont-de-Claix géré par le CCAS de Pont-de-Claix
Arrêté No 2022-2875 du 10/05/2022

Tarifs hébergement et dépendance du Centre de jour et Maison des Aidants «Les Alpains» à Grenoble géré par le CCAS de la Ville de Grenoble
Arrêté No 2022-2882 du 11/05/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «La Maison des Anciens» situé à Echirolles, géré par l'ACPPA
Arrêté No 2022-2891 du 12/05/2022

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «La Pierre Percée» à la Motte d'Aveillans géré par la CARMI du SUD
Arrêté No 2022-3053 du 17/05/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «La Maison du Lac» situé à Saint-Egrève, géré par l'ACPPA
Arrêté No 2022-3118 du 17/05/2022

Tarifcation 2022 du service d'activités de jour Arist géré par l'association Arist à Gières
Arrêté No 2022-3225 du 19/05/2022

Service soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté No 2021-6730 du 26/10/2021

Fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté No 2022-2010 du 05/05/2022

Fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté No 2022-2015 du 05/05/2022

Fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté No 2022-2005 du 05/05/2022

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Délégation de signature et attribution pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail
Arrêté n°2022-2557 du 02/05/2022

Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Voironnais – Chartreuse
Arrêté n°2022-2314 du 02/05/2022

Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes
Arrêté n°2022-2558 du 02/05/2022

Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Grésivaudan
Arrêté n°2022-2559 du 02/05/2022

Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne
Arrêté n°2022-2671 du 06/05/2022

Délégation de signature et attribution pour la direction des constructions publiques et de
l'environnement de travail
Arrêté n°2022-2798 du 13/05/2022

Délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération
Grenobloise
Arrêté n°2022-2785 du 13/05/2022

Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes
Arrêté n°2022-2784 du 13/05/2022

Délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération
Grenobloise
Arrêté n°2022-3247 du 23/05/2022

Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne
Arrêté n°2022-3197 du 24/05/2022

Politique : Ressources humaines
Programme : Gestion de paie
Opération : Administration générale
Mise à jour de l'indemnisation et/ou de la récupération des interventions d'astreintes
Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 mai 2022,
dossier N° 2022 CP05 F 31 67

Politique : Ressources humaines
Programme : Effectifs budgétaires
Adaptation des emplois
Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 mai 2022,
dossier N° 2022 CP05 F 31 65

Service relations sociales, santé et prévention

Politique : Ressources humaines
Élections professionnelles du 8 décembre 2022 : renouvellement de la composition des instances
Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 mai 2022,
dossier N° 2022 CP05 F 31 64

**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n°2022-2734

Direction des relations extérieures

Service vie des élus

Arrêté portant délégation de signature temporaire à

Madame Sandrine Martin-Grand

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Sandrine Martin-Grand, à l'effet de signer les chartes d'engagements dans le cadre des démarches « les entreprises s'engagent » le vendredi 6 mai 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **05 MAI 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20220505-2022-2734-AI



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20 mai 2022
DOSSIER N° 2022 CP05 B 17 28

Objet : Subventions en faveur de la forêt

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois

Opération : Subventions diverses forêt et filière bois

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	6574/928	65738/928	65734/928
Montant budgété	209 889,10 €	52 110,90 €	6 000 €
Montant déjà réparti	0 €	20 000,00 €	0 €
Montant de la présente répartition	30 000 €	32 110,90 €	6 000 €
Solde à répartir	179 889,10 €	0 €	0 €

Répartition de subvention TA

Imputations	65738/738
Montant budgété	45 179 €
Montant déjà réparti	0 €
Montant de la présente répartition	45 179 €
Solde à répartir	0 €
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022

DOSSIER N° 2022 CP05 B 17 28

Numéro provisoire : 3860 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet
2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 20-05-2022

Exécutoire le : 20-05-2022

Publication le : 20-05-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP05 B 17 28,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'affecter la somme de 113 289,90 €, aux organismes figurant dans les tableaux I et II ci-annexés ;
- d'approuver et d'autoriser la signature des conventions ci-annexées pour les organismes bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 €, ainsi que tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Subventions diverses - forêt et filière bois

Tableau I - hors TA

Organismes	Objet	Montant subvention proposé en 2022
Association des Communes forestières (COFOR)	Programme d'actions 2022 (Cf. convention)	20 000,00 €
Association des Communes forestières (COFOR)	Organisation des Festivités 2022 (Cf. convention)	10 000,00 €
I : Sub F (privé M52) (6574/928)		30 000,00 €

Organismes	Objet	Montant subvention proposé en 2022
Centre régional de la propriété forestière - Secteur Isère (CRPF)	Programme d'actions 2022 - Part politique forestière (Cf. convention)	22 917,00 €
Centre régional de la propriété forestière - Secteur Isère (CRPF)	Animation forestière 2021-2022 dans le Sud Isère (projet partenarial CDA - ONF - CRPF) : Année 2022 (Cf. convention)	2 557,36 €
Chambre d'agriculture de l'Isère (CDA)	Animation forestière 2021-2022 dans le Sud Isère (projet partenarial CDA - ONF - CRPF) : Année 2022 (Cf. convention)	3 508,15 €
Office national des forêts (ONF) - Antenne Isère	Animation forestière 2021-2022 dans le Sud Isère (projet partenarial CDA - ONF - CRPF) : Année 2022 (Cf. convention)	3 128,39 €
I : Sub F organismes publics divers (65738/928)		32 110,90 €

Organismes	Objet	Montant subvention proposé en 2022
Communauté de communes du Trièves	Programme d'actions 2022 de la Stratégie forestière du Massif Sud Isère (dont Forestivités 2022)	6 000,00 €
I : Sub F communes et structures intercommunales (65734/928)		6 000,00 €

Total I : hors TA

68 110,90 €

Tableau II - TA

Organisme	Objet	Montant subvention proposé en 2022
Centre régional de la propriété forestière - Secteur Isère (CRPF)	Programme d'actions 2022 - Part TA (Cf. convention)	20 763,00 €
Office national des forêts (ONF) - Antenne Isère *	Programme d'actions 2022 - Part TA	24 416,00 €
II : Sub F organismes publics divers TA (65738/738)		45 179,00 €

Total II : TA

45 179,00 €

Total I et II : hors TA et TA

113 289,90 €

* Cette subvention est encadrée par une convention de partenariat global avec l'ONF, proposée dans un rapport à cette même commission permanente au titre de la Politique Environnement

CONVENTION 2022

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du ... 2022,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

L'Association des Communes forestières de l'Isère, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1, place Pasteur à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Guy Charron, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association pour assurer la défense des intérêts des communes forestières et rechercher les voies et moyens d'assurer la protection, l'amélioration et la reconstitution des domaines forestiers, conforme à son objet statutaire,

Considérant les orientations de la politique forêt bois du Département selon les cinq axes suivants, en lien avec l'Europe et les collectivités territoriales, et en complémentarité avec la Région (convention SRDEII), notamment pour la recherche de cofinancements :

- l'amélioration de l'exploitation de la forêt ;
- le développement du bois en tant qu'énergie renouvelable ;
- la promotion du bois en tant que matériau de construction ;
- l'encouragement des stratégies territoriales ;
- le soutien des acteurs de la filière,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, mais aussi de la solidarité territoriale et des compétences propres du Département,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général organisées et réalisées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Partie A/ Programme d'actions 2022 :

Objectif 1 : Communiquer et sensibiliser les élus pour la valorisation de leur patrimoine forestier et ses produits :

- organiser des formations et réunions d'information à destination des élus ;
- relayer les actualités forestières (lettre d'information trimestrielle, site internet, ...).

Objectif 2 : Accompagner les territoires pour la valorisation des services rendus par la forêt, participer aux projets multi-partenariaux :

- suivre et accompagner le déploiement et le maintien du dynamisme des stratégies forestières de territoire ;
- dynamiser le réseau des animateurs forestiers et les informer des actualités politiques impactant le territoire ;
- communiquer auprès des élus concernant le Plan de relance ; mobiliser et accompagner les territoires ;
- assurer une veille et une information sur l'épidémie de scolytes ;
- accompagner les collectivités pour la remise en gestion de foncier forestier ;
- outiller et accompagner les élus pour l'intégration des enjeux forêt / bois dans les documents de planification urbaine ;
- contribuer au travail pour le maintien de l'équilibre forêt-gibier ;
- promouvoir le réseau de sites d'avenir piloté par le Département de l'Isère ;
- promouvoir l'usage du bois pour les constructions publiques, particulièrement le bois originaire du massif alpin ;
- coordonner en lien étroit avec l'ONF les actions de police de l'office (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature) notamment pour faire face à la surfréquentation des forêts.

Partie B / Organisation des « Forestivités 2022 » :

- mener la deuxième phase de l'organisation des Forestivités 2022, événement partenarial de la filière bois co-organisé avec l'interprofession de la filière bois FIBOIS Isère. Cette manifestation viendra en remplacement de la Fête de la forêt de montagne. Elle sera lancée le 22 octobre 2022 à Fontaine, et durera deux semaines sur tout l'Isère.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. L'aide visée à l'article 1 se rapporte à un coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention évalué à **124 900 €** :

- Partie A – programme d'actions 2022 : 38 400 €
- Partie B – Organisation des « Forestivités 2022 » : 86 500 €

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du ... 2022, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **34 800 €**, équivalant à 28 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

La subvention se répartit de la manière suivante :

- **30 000 euros** au titre de la politique forestière (service agriculture et forêt – CP du ... 2022) :
 - o 20 000 euros en financement du programme d'action 2022 (Partie A de la présente convention) ;
 - o 10 000 euros en financement de la deuxième tranche de l'organisation des Forestivités 2022 (partie B de la présente convention).

- **4 800 euros** au titre du soutien aux associations d'élus (direction des relations extérieures) attribué par la CP du 25 février 2022 ;

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

Au titre de la politique forestière :

- **50 %**, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties,
- **50 %**, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Ces versements seront effectués par le service agriculture et forêt.

Au titre du soutien aux associations d'élus :

- **100 %**, après décision de la commission permanente (CP du 25 février 2022).

Ce versement sera effectué par la direction des relations extérieures.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2022 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association des communes forestières de l'Isère**

Partie A de la présente convention :

Nom de la banque : La Banque Postale
IBAN : **FR59 20041 01007 0369861W038 39**
BIC : **PSSTFRPLYON**

Partie B de la présente convention :

Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes
IBAN : **FR76 1390 6000 4378 2037 9100 0476**
BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](https://www.isere.fr) (Rubrique Le Département – sites et publications): <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour l'Association des Communes
forestières de l'Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président

CONVENTION 2022

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du ... 2022,

ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part

Et

Le Centre national de la propriété forestière délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège social est Lempdes, Maison de la forêt et du bois 10 allée des Eaux et Forêts, Site de Marmillat 63370 Lempdes, représenté par sa Directrice, Madame Anne-Laure Soleilhavoup, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le programme d'actions initié et conçu par le C.N.P.F. - délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes pour la forêt privée iséroise conforme à son objet statutaire,

Considérant les orientations de la politique forêt bois du Département selon les 5 axes suivants, en lien avec l'Europe et les collectivités territoriales et locales, et en complémentarité avec la Région (SRDEII), notamment pour la recherche de cofinancements :

- l'amélioration de l'exploitation de la forêt ;
- le développement du bois en tant qu'énergie renouvelable ;
- la promotion du bois en tant que matériau de construction ;
- l'encouragement des stratégies territoriales ;
- le soutien des acteurs de la filière,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, mais aussi de la solidarité territoriale, d'actions en faveur de l'environnement et des compétences propres du Département.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général organisées et réalisées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Axe 1 : Appui à la constitution et au développement des structures de regroupement :

Le bénéficiaire consacra aux structures de regroupement des propriétaires forestiers (Groupements de sylviculteurs (GS), des Associations syndicales libres de gestion forestière (ASLGF), des Associations syndicales autorisées (ASA), des Groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)) du temps d'animation et d'accompagnement administratif, ceci dans le but de créer des outils et un réseau indispensables à la mise en gestion de la forêt.

Axe 2 : Conseils techniques et appui à la recherche de financement pour les projets des propriétaires favorisant la gestion et la mobilisation forestière :

Action 2.1 – Conseils et appui pour la restructuration foncière ;

Action 2.2 - Conseils et appui pour les travaux sylvicoles ;

Action 2.3 – Animation pour l'émergence de projet de desserte forestière (pistes, routes, places de dépôts de bois) ;

Action 2.4 – Conseils face au changement climatique ;

Action 2.5 – Améliorer le dialogue entre forestiers et chasseurs.

Cet appui consistera en des visites conseil auprès des propriétaires, et de l'appui spécifique pour l'aboutissement de projets de regroupement foncier, de dessertes, et de travaux sylvicoles ou pour l'adaptation des pratiques sylvicoles au changement climatique (conseils techniques, accompagnement dans la recherche de financements ...).

Cet axe ne comportera pas la participation du bénéficiaire aux Conseils d'Administration ou Assemblées Générales de structures forestières ou autres.

Axe 3 : Formation des propriétaires forestiers privés :

Le bénéficiaire aura pour but d'accompagner les propriétaires forestiers pour une transition vers le statut producteurs de bois. Cela passera par des journées d'information leur apportant des éléments juridiques, administratifs et techniques nécessaires à la gestion durable des massifs et à leurs valorisation, et ce dans divers domaines (réglementation forestière, gestion forestière, déroulé d'un projet de desserte, certification de gestion durable, utilisation du GPS, forêt et eau, problématiques foncières ...).

Cet axe ne comportera pas d'actions inscrites au FOGEFOR, par ailleurs financées par l'Etat.

Axe 4 : Apports aux démarches de filière :

Action 4.1 – Participation aux réunions de COPIL points de conflits entre la voirie départementale et les dessertes forestières

Action 4.2 – Participation au Réseau des sites d'avenir pour la forêt iséroise

Action 4.3 – Conseils pour une meilleure prise en compte de la forêt dans les procédures d'aménagement foncier et les documents d'urbanisme

Le bénéficiaire apportera son expertise dans les démarches de filière impactant la forêt privée, et notamment afin que la sortie des bois sur les RD ne porte pas préjudice à la sécurité routière.

Par ailleurs, le bénéficiaire participera au projet partenarial « Réseau des sites d'avenir pour la forêt iséroise ». Pour cela il mettra en place des placettes permanentes sur les thématiques changement climatique et / ou équilibre sylvocynégétique, il mènera des animations de terrain et participera aux réunions du Réseau.

Enfin, il accompagnera les propriétaires forestiers situés sur des zones concernées par des procédures d'aménagement foncier afin que les enjeux forestiers soient inclus aux réflexions au même titre que les enjeux environnementaux et agricoles (réunions d'informations, représentation lors d'instances techniques et politiques etc). De même il apportera conseils aux collectivités sur la prise en compte des enjeux forestiers dans les documents d'urbanismes.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1. L'aide visée à l'article 1 se rapporte à un coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention évalué à **54 600 €**.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Par délibération en date du ... 2022, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **43 680 €**, équivalent à 80 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **50 %** après décision de la commission permanente, et suite à la signature de la convention par les deux cocontractants,
- **50 %** sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2022 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **C.N.P.F. - délégation Auvergne-Rhône-Alpes**

Nom de la banque : Finance Publique

IBAN : **FR76 1007 1690 0000 0010 0497 674**

BIC : **TRPUFRP1**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

ARTICLE 7 : VALORISATION DES AIDES DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](https://www.isere.fr) (Rubrique Le Département – sites et publications) :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : EVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,
Le

**Pour Le C.N.P.F.
délégation Auvergne-Rhône-Alpes**

Pour Le Département de l'Isère

La Directrice

Le Président



CONVENTION FINANCIERE 2022

**Venant préciser la convention cadre relative au projet
« FORETS DU SUD ISERE »**

porté par

**l'Office national des forêts – Agence Isère
le Centre national de la propriété forestière – Délégation régionale
Auvergne-Rhône-Alpes
et la Chambre d'agriculture de l'Isère**

Années 2021 et 2022

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du ... 2022,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

L'Office national des forêts (ONF 38) , dont le siège social est situé à Paris (12ème), 2 Avenue de St Mandé, représenté par son Directeur d'Agence départementale Isère, Monsieur Jean-Yves Bouvet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Le Centre national de la propriété forestière – délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes (CNPf – délégation AURA), dont le siège social est à la Maison de la forêt et du bois, 10 allée des Eaux et Forêts, Site de Marmillat, 63370 Lempdes, représenté par sa Directrice, Madame Anne-Laure Soleilhavoup, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

La Chambre d'agriculture de l'Isère (CDA 38), dont le siège social est à Grenoble, 40 avenue Marcelin Berthelot - B.P. 2608 – 38036 Grenoble cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Darlet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **les bénéficiaires**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences du Département en matière de solidarité des territoires ;

Vu l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la capacité du Département de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les groupements de communes ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire (SRDEII), approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 20 novembre 2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du ... 2022 ;

Vu la convention cadre d'aide au projet « Forêts du Sud Isère » porté par l'Office national des forêts – agence Isère, le Centre national de la propriété forestière – délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes et la Chambre d'agriculture de l'Isère - années 2021 et 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lors des commissions permanentes du 20 novembre 2020 et du 28 mai 2021, le Conseil départemental de l'Isère a approuvé l'accompagnement de l'Office national des forêts (ONF) – agence Isère, le Centre national de la propriété forestière (CNPFF) – délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes et la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la mise en œuvre d'une animation forestière dans le Sud Isère, pour les années 2021 et 2022.

La présente convention financière annuelle vient préciser les conditions d'accompagnement du projet « Forêts du Sud Isère » pour l'année 2022.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général organisées et réalisées par les bénéficiaires en 2022.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- Animation forestière dans le Sud Isère : dans la continuité des actions lancées en Matheysine et Trièves dans le cadre de la Stratégie foncière Sud Isère 2018-2020 pilotée par le Département de l'Isère, en partenariat avec les Communautés de communes de la Matheysine et du Trièves, les bénéficiaires mèneront des actions autour de trois grands axes de travail :
 - adaptation des forêts au changement climatique,
 - gestion forestière durable et regroupement des propriétaires,
 - référencement de sites forestiers pour mesures compensatoires.

Dans ce cadre, le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement des soldes des subventions accordées par la commission permanente, et ce dans un délai maximum de deux ans après la date de vote.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1. Les aides visées à l'article 1 se rapportent à des coûts totaux estimés éligibles.

Pour 2022 les coûts éligibles sont à ce jour évalués à :

- ONF 38 : 10 427,96 €
- CNPF – délégation AURA : 8 524,54 €
- CDA 38 : 11 693,84 €

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément aux dossiers de demande de subvention présentés par les bénéficiaires. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par les bénéficiaires ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, les bénéficiaires peuvent procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

3.4. Toute action cofinancée dans le cadre de programmes européens devra respecter les critères d'éligibilité et d'adaptation du budget desdits programmes européens. Elle devra respecter les circuits d'instruction desdits programmes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Les financements départementaux sont attribués annuellement par délibération de la commission permanente du Département.

Par délibération en date du ... 2022, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de :

- ONF 38 : **3 128,39 €**, équivalant à 30 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1 ;
- CNPF – délégation AURA : **2 557,36 €**, équivalant à 30 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1 ;
- CDA 38 : **3 508,15 €**, équivalant à 30 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1 ;

Le détail des coûts totaux des actions et des subventions départementales figure en annexe à la présente convention.

Les subventions départementales viendront en cofinancement d'une aide européenne attribuée dans le cadre de la mesure 16.71 « *Mise en œuvre de stratégies locales de développement agricoles, alimentaires, pastorales et de la filière forêt-bois* » du Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le Département informe les bénéficiaires de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

Pour les actions cofinancées par des programmes européens : selon les modalités de justifications et de versement inscrites dans lesdits programmes, et après instruction de leur Guichet Unique Service Instructeur.

Les actions menées depuis le 1er janvier 2022 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée aux comptes des bénéficiaires selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

- ONF
 - Nom de la banque : LCL
 - IBAN : FR73 3000 2048 6400 0011 7140 V20
 - BIC : CRLYFRPP
- CNPF - délégation Auvergne-Rhône-Alpes
 - Nom de la banque : Finance Publique
 - IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0497 674
 - BIC : TRPUFRP1
- Chambre d'agriculture de l'Isère
 - Nom de la banque : Finances Publiques
 - IBAN : FR76 1007 1380 0000 0010 0013 529
 - BIC : TRPUFRP1

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

Les bénéficiaires s'engagent à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier des opérations, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ou comptable public prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des organes délibérants des bénéficiaires comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles des statuts des bénéficiaires ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

ARTICLE 7 : VALORISATION DES AIDES DU DEPARTEMENT

Les bénéficiaires s'engagent à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

Les bénéficiaires, soit communiquent sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informent de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les bénéficiaires, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par les bénéficiaires sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par les bénéficiaires et après avoir

préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe les bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : EVALUATION

Les bénéficiaires s'engagent à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les activités des bénéficiaires sont placées sous leur responsabilité exclusive. Ils devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Les bénéficiaires s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et les bénéficiaires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 4 exemplaires,

Le

**Pour l'Office national des forêts –
Agence Isère**

**Pour le Centre national de la propriété
forestière – délégation Auvergne-Rhône-
Alpes**

Le Directeur d'agence

La Directrice

Pour la Chambre d'agriculture de l'Isère

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président

ANNEXE : Détails des coûts totaux des actions et des subventions départementales

	Nom du bénéficiaire	Année de mise en œuvre	Date de délibération de la commission permanente du Département de l'Isère	Coût total éligible évalué	Montant maximal de la subvention départementale	Taux maximal de la subvention départementale
Projet « Forêts du Sud Isère »	ONF 38	2021	20/11/2020	17 417,06 €	5 225,12 €	30 %
		2022	... 2022	10 427,96 €	3 128,39 €	30 %
	CNPf – délégation AURA	2021	20/11/2020	10 247,84 €	3 074,35 €	30 %
		2022	... 2022	8 524,54 €	2 557,36 €	30 %
	CDA 38	2021	20/11/2020	9 540,66 €	2 862,20 €	30 %
		2022	... 2022	11 693,84 €	3 508,15 €	30 %



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022
DOSSIER N° 2022 CP05 B 16 22

Objet : Soutien aux viticulteurs touchés par le gel d'avril 2021 : adoption d'un règlement d'intervention

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs
Opération : Aides en faveur de la viticulture

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022

DOSSIER N° 2022 CP05 B 16 22

Numéro provisoire : 3864 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet
2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 20-05-2022

Exécutoire le : 20-05-2022

Publication le : 20-05-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP05 B 16 22,

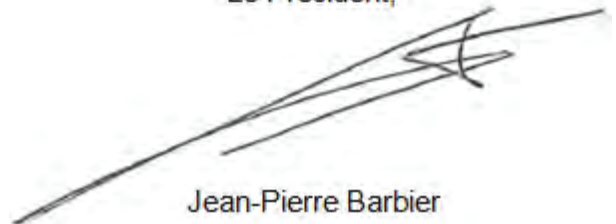
Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

d'adopter le règlement d'intervention, joint en annexe, afin de soutenir les viticulteurs dont l'exploitation a été touchée par le gel d'avril 2021.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Aide pour les agriculteurs touchés par le gel d'avril 2021 critères d'intervention - viticulture

Base réglementaire :

Aide forfaitaire en investissement adossée à la réglementation en vigueur au moment du vote de la subvention, notamment à l'aide d'Etat SA.100959 (2021/N) Covid-19 (anciennement SA 56985) ou au règlement de minimis agricole.

Délibération lors de la commission permanente du 20 mai 2022.

Bénéficiaires :

Les viticulteurs dont le siège d'exploitation est situé sur le département de l'Isère justifiant d'une perte de récoltes en 2021 supérieure à 50 % par rapport à la récolte 2020, suite au gel d'avril 2021. Cet épisode de gel a été reconnu au titre de la procédure des calamités agricoles par arrêté ministériel du 8 décembre 2021.

Les viticulteurs doivent avoir réalisé des investissements productifs (bâtiments de production, équipements matériels, plantations, équipements de protection des vignes ou achat de parts sociales dans le cadre d'une installation) dont ils remboursent des encours d'emprunts en 2021 et/ou 2022 pour des emprunts souscrits au plus tard le 31 mai 2021.

Ne sont pas éligibles :

Les entreprises en difficulté (procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire) sauf si elles sont en capacité de fournir une attestation d'emprunt bancaire en investissement.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles correspondent à la part de capital remboursé ou à rembourser sur la période 2020-2022 pour des emprunts relatifs aux projets d'investissement suivants : bâtiments de production (bâtiment d'exploitation, caves...), équipements matériels (culture, vinification, conditionnement...), plantations, équipements de protection des vignes contre les aléas climatiques ou sanitaires, ou achat de parts sociales dans le cadre d'une installation.

Calcul de l'aide :

L'aide forfaitaire d'un montant de 800 €/ha est calculée selon la surface de vignes exploitées. Les surfaces exploitées sont celles déclarées par le viticulteur sur le portail des aides de la Région et plafonnées à celles inscrites dans la déclaration de récoltes 2021.

L'aide maximale est de :

- 5 000 € / bénéficiaire lorsque le taux de perte est compris entre 50 % et 70 %,
- 7 000 € / bénéficiaire lorsque le taux de perte est supérieur à 70 %.

Le montant des dépenses éligibles devant être supérieur au montant des aides forfaitaires, l'aide du Département sera plafonnée en fonction du montant du capital remboursé et du montant de l'aide accordée par la Région.

Le cas échéant, le calcul intègre le montant des aides de minimis perçues au cours des trois derniers exercices fiscaux (y compris l'exercice fiscal en cours) déclaré par le bénéficiaire lors du dépôt de son dossier et le montant de l'aide relative au gel d'avril 2021 voté par la Région.

Modalités de traitement des dossiers :

- dépôt de la demande d'aide en ligne sur le portail des aides de la Région en cochant la case donnant autorisation à la Région de transmettre les éléments du dossier à une autre collectivité pour une aide complémentaire ;
- transmission des dossiers par la Région ;
- vote en commission permanente du Département des dossiers retenus éligibles suite à l'instruction technique ;
- notification et versement de l'aide (les pièces nécessaires au versement de l'aide étant communiquées par le bénéficiaire lors du dépôt du dossier).



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022
DOSSIER N° 2022 CP05 B 16 26

Objet :	Aides aux industries agroalimentaires
Politique :	Agriculture

Programme :	Actions agricole et rurale
	Opération : Aides aux industries agroalimentaires

Service instructeur : DAM/AFO			
Sans incidence financière			
Répartition de subvention			
Imputations	204141/928	20421/928	
Montant budgété	19 773,41 €.....	580 226,59 €.....	
Montant déjà réparti	0 €.....	0 €.....	
Montant de la présente répartition	19 773,41 €.....	64 743,70 €.....	
Solde à répartir	0 €.....	515 482,89 €.....	
Programmation de travaux			
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés			
Imputations
Autres (à préciser)			

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022

DOSSIER N° 2022 CP05 B 16 26

Numéro provisoire : 3884 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet
2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 20-05-2022

Exécutoire le : 20-05-2022

Publication le : 20-05-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP05 B 16 26,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'accorder un montant de **19 773,41 €** à la Communauté de communes de la Matheysine, pour des investissements réalisés sur l'abattoir de La Mure ;
- d'accorder un montant de **36 943,50 €** à la SARL SICORBIAA, pour l'acquisition d'équipements et de matériels pour l'abattoir de La Mure ;
- d'accorder un montant de **27 800,20 €** à la SARL GL Brewery (Bière des Bräu) située à Echirolles, pour des investissements visant à développer son activité de brasserie artisanale, au titre du règlement de minimis ;
- d'approuver la convention type attributive de subvention conformément au modèle figurant en annexe et d'autoriser la signature des conventions avec les bénéficiaires, et tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



CONVENTION
AIDE AUX INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
N°2022-IAA-XX

Vu le règlement (CE) n°1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), (cas échéant)

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 4.22 concernant la transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de la production agricole par les industries agroalimentaires, (cas échéant)

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 49 435 (anciennement 40 417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702-2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, (cas échéant)

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 40 453 relatif aux aides aux PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, (cas échéant)

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne pris en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatif aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013, (cas échéant)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, L.3232-1-2, R.1511-4 à R.1511-23,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère du 23 octobre 2015 n°2015 C10 B16 01 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux industries agro-alimentaires,

Vu la demande déposée par la société , le ,

Vu l'avis favorable du Comité de sélection régional du ,

Vu la décision de la commission permanente du Département de l'Isère du décidant l'affectation d'une aide aux industries agro-alimentaires en faveur de la société ,

Vu le budget du Département de l'Isère,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du ,

ci-après dénommé "le Département",

ET

La société :

N° SIRET :

Statut juridique :

Code APE :

Ayant son siège social :

Représentée par , , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "le titulaire",

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Présentation de l'entreprise, de son projet de développement et de son projet d'investissement

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Département a souhaité renforcer l'efficacité des entreprises du secteur de la transformation de la commercialisation des produits agricoles en accompagnant les projets structurant susceptibles d'ouvrir de nouveaux marchés, de conforter des marchés existants, contribuant ainsi au développement des filières agricoles et alimentaires iséroises.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au titulaire de l'aide et de préciser les engagements du titulaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime exempté (*à compléter*).

Seules les dépenses postérieures au , date de dépôt du dossier, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du programme : € HT

Montant de l'assiette retenue : € HT

Taux d'aide : %

Montant maximal de la subvention : €

S'agissant d'une procédure de cofinancement des fonds européens FEADER, la mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, dûment certifiées par les services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité de gestion du FEADER. **(le cas échéant)**

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société , dont les références sont :

Nom de la banque :

IBAN :

BIC :

ARTICLE 3 – VALIDITE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par l'assemblée départementale.

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans après la date du vote pour l'acompte, et un an supplémentaire pour le solde.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le titulaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention,
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- à informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide,
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – VALORISATION DES AIDES DU DÉPARTEMENT

Conformément au règlement adopté par l'assemblée départementale, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur [isere.fr](https://www.isere.fr/aides-et-subventions) (rubrique aides-subventions).

<https://www.isere.fr/aides-et-subventions>

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le titulaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du titulaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du titulaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département de l'Isère.

ARTICLE 8 : CONCURRENCE

Le titulaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le titulaire,

Pour le Département de l'Isère

Le représentant

Le Président



AIDE AUX INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT (HT)								
<p>.....</p> <table border="1" data-bbox="312 1319 1150 1585"><thead><tr><th colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DEPARTEMENT</td><td>€</td></tr><tr><td>ENTREPRISE</td><td>€</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>€</td></tr></tbody></table>	FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	€	ENTREPRISE	€	TOTAL	€	
FINANCEMENT (HT)									
DEPARTEMENT	€								
ENTREPRISE	€								
TOTAL	€								
TOTAL	€								



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022
DOSSIER N° 2022 CP05 B 16 21

Objet : Convention 2022 entre le Département de l'Isère et le Pôle agroalimentaire de l'Isère

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricoles et rurales
Opération : Etudes dans le milieu rural - Déploiement de la marque

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	6574/928	6281/928
Montant budgété	110 000 €	10 000 €
Montant déjà réparti	0 €	0 €
Montant de la présente répartition	110 000 €	10 000 €
Solde à répartir	0 €	0 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022

DOSSIER N° 2022 CP05 B 16 21

Numéro provisoire : 3886 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet
2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 20-05-2022

Exécutoire le : 20-05-2022

Publication le : 20-05-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP05 B 16 21,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention ci-annexée avec le Pôle agroalimentaire de l'Isère, par laquelle le Département s'engage à s'acquitter de la cotisation de 10 000 € pour l'année 2022, et à contribuer au financement du programme d'actions 2022 de l'association, par une subvention de fonctionnement à hauteur de 110 000 €.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : M.Cucarollo

Pour : l'ensemble des Conseillers départementaux présents ou représentés

CONVENTION N°01-2022

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du _____,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

L'association Pôle agroalimentaire de l'Isère, représentée par Monsieur Pascal Denolly, son Président, habilité par décision du conseil d'administration du _____,

et ci-après dénommée **l'association** ou **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Préambule

Afin de permettre aux agriculteurs de reconquérir de la valeur ajoutée et aux consommateurs de bénéficier de produits locaux de qualité, le Département de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole, les communautés d'agglomération du Pays Voironnais et Porte de l'Isère, les communautés de communes Le Grésivaudan et Entre Bièvre et Rhône, aux côtés des quatre Chambres consulaires, adhèrent à l'association Pôle agroalimentaire de l'Isère, qui regroupe les acteurs économiques de l'amont à l'aval de la filière agroalimentaire. L'objet de ce Pôle, partagé par tous, est de développer des circuits de commercialisation de proximité des produits isérois, principalement à destination de la grande distribution, des magasins de proximité et de la restauration collective, en s'appuyant sur les outils de transformation et de logistique publics et privés existants.

Dans le cadre du Pôle agroalimentaire, les partenaires du projet s'engagent à :

- structurer des circuits de proximité à destination de la distribution commerciale et de la restauration collective sur les filières viandes, produits laitiers, céréales, fruits et légumes ;
- adapter et mobiliser les outils publics en conséquence : site de l'abattoir du Fontanil, marché d'intérêt national (MIN), laboratoire vétérinaire départemental, légumerie ;
- favoriser la coopération entre les acteurs (agriculteurs, transformateurs et distributeurs) et la mutualisation de ressources ;
- contribuer à la promotion des produits et des entreprises, et au développement de marque IS HERE, qui garantit la juste rémunération des agriculteurs, l'origine iséroise des produits et leur qualité.

Depuis 2016, un comité de pilotage composé des représentants des collectivités impliquées dans le Pôle et des chambres consulaires oriente cette démarche collective, sous la coprésidence du Président du Conseil départemental et du Président de la Métropole.

C'est au sein de ce comité de pilotage qu'il a été décidé la création d'une association ayant vocation à assurer une implication la plus large possible des acteurs économiques. A cette fin, les statuts ont été élaborés en donnant une primauté aux socio-professionnels (consulaires, entreprises et agriculteurs) dans la gouvernance.

La commission permanente du Département a adopté les statuts de l'association le 19 octobre 2018, et leur version amendée lors de l'assemblée générale de l'association du 12 avril 2019.

Une assemblée générale constitutive pour la création de l'association Pôle agroalimentaire de l'Isère a réuni les collectivités, les chambres consulaires et les acteurs économiques impliqués, le 29 novembre 2018.

Le Département adhère à l'association Pôle agroalimentaire de l'Isère et dispose d'un représentant au sein du conseil d'administration et du bureau de l'association.

Par ailleurs, il a confié à l'association Pôle agroalimentaire de l'Isère le déploiement de la marque IS HERE.

L'association PAA s'est fixée pour objectif d'augmenter, en Isère, la part de marché des produits locaux, de qualité, au prix juste pour les agriculteurs :

- en développant les ventes des produits agréés IS HERE (gain de parts de marché, mutualisation de services commerciaux et marketing nécessaires au développement commercial) ;
- en construisant une marque forte, repère pour les consommateurs, fédératrice pour les producteurs isérois partageant ces valeurs, valorisante pour les distributeurs.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les moyens que le Département alloue à l'association Pôle agroalimentaire de l'Isère pour la réalisation de son programme d'actions 2022 tel que validé par le comité de pilotage du 30 novembre 2021 ;
- de confier à l'association la gestion et la promotion de la marque IS HERE, propriété du Département.

Article 2 : Fonctionnement du Pôle agroalimentaire et coopération entre le Département et l'association

2.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage du Pôle agroalimentaire regroupe les collectivités partenaires financiers, les chambres consulaires et le Président de l'association ainsi que le Président du comité d'agrément de la marque IS HERE. Il est co-présidé par les Présidents du Conseil départemental et de la Métropole, ou leurs représentants. Ce comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an.

Ce comité de pilotage :

- décide de la stratégie du Pôle (filiales, outils de transformation, relais communication) et valide le programme d'actions annuel proposé par l'association ;
- valide les modifications du règlement d'usage de la marque IS HERE proposées par l'association ;
- examine les moyens que les collectivités et les consulaires allouent annuellement dans le cadre de cette démarche, dont les subventions à l'association.

Les propositions émanant de l'association sont travaillées dans le cadre de ses instances : comité d'agrément, conseil d'administration, assemblée générale...

2.2 Comité technique

Un comité technique émanant des collectivités et des consulaires assure la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage ainsi que celles de l'association. Il se réunit pour cela une fois par mois. Il rend compte de cette mise en œuvre auprès de l'association et du comité de pilotage.

Article 3 : Engagement des partenaires

3.1 Le Département s'engage à :

- s'acquitter de la cotisation de **10 000 €** pour l'année 2022.
- contribuer au financement de l'association, par une subvention de fonctionnement à hauteur de **110 000 €** en 2022. Ce montant vise à soutenir les actions suivantes validées en comité de pilotage, sur proposition de l'association :
 - le développement commercial, auprès des grandes et moyennes surfaces et des magasins de proximité, et en mutualisant les ventes auprès des particuliers (boxes, événements...);

- le développement de la marque IS HERE dans le cadre d'une stratégie de communication grand public revisitée suite à un bilan de notoriété et d'image ;
- le développement d'une offre structurée de produits IS HERE, en particulier sur les filières légumes, fruits, viandes et lait.

Dans ce cadre, le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

3.2 Le bénéficiaire s'engage à :

- déployer le programme d'actions validé par le comité de pilotage ;
- alimenter les travaux du comité technique et du comité de pilotage ;
- assurer le déploiement de la marque IS HERE et partager avec le Département le calendrier des événements grand public.

Article 4 : Droit d'usage et gestion de la marque IS HERE

Le Département a déposé à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) la marque IS HERE avec son règlement d'usage. Par ailleurs, il a conclu avec l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une charte de bonnes pratiques relative à la complémentarité entre la marque départementale IS HERE et la politique de l'INAO.

Le Département confie à l'association Pôle agroalimentaire de l'Isère un droit d'usage de la marque incluant l'autorisation d'en assurer une promotion via divers moyens de communication, ainsi que sa gestion telle que prévue par les dispositions du règlement d'usage, à savoir :

- La sélection des candidats demandant le droit d'usage de la marque ;
- L'organisation du comité d'agrément ;
- La conduite des audits demandés par le comité d'agrément ;
- La proposition d'évolution du règlement d'usage, notamment sur l'item qualité.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 6 : Modalités de versement

6.1. Versement de la cotisation

La cotisation sera versée en une fois, après signature de la convention sur appel de fonds de l'association.

6.2. Versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 70 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties.
- 30 %, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département,

accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation du programme d'actions mentionné à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2022 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association Pôle agroalimentaire de l'Isère**

Nom de la banque : **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes**

IBAN : **FR76 1390 6000 2685 0612 6523 151**

BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 7 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 8 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

- <https://www.isere.fr/departement/espace-presse/logo/>

Article 9 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat

d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions mentionné à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 12 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 13 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de

l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle prévu de l'article 13.

Article 15 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 17 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 18 : Documents annexés

1. Schéma de gouvernance et de répartition du pilotage des missions du Pôle agroalimentaire, approuvés en comités de pilotage de novembre 2018 et mai 2019 ;
2. Règlement d'usage de la marque IS HERE déposé à l'INPI ;
3. Budget prévisionnel 2022 de l'association, validé en comité de pilotage du 30 novembre 2021.

Fait à Grenoble, le ...

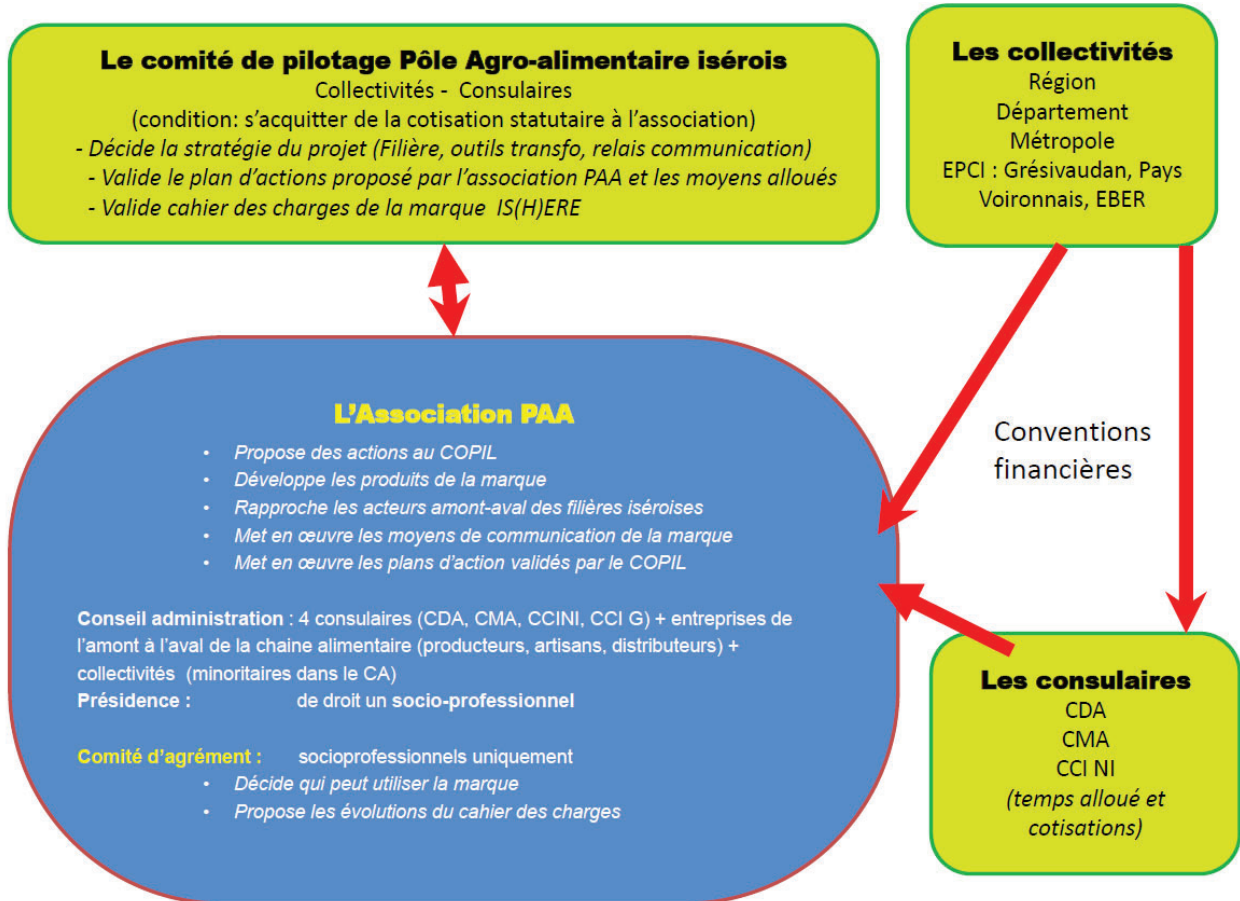
Pour l'Association Pôle agroalimentaire

Pour le Département de l'Isère

Le Président, Pascal Denolly

Le Président, Jean-Pierre Barbier

**ANNEXE 1 : SCHEMA DE GOUVERNANCE ET DE REPARTITION DU PILOTAGE
DES MISSIONS DU POLE AGROALIMENTAIRE DE L'ISERE**



ANNEXE 2 : BUDGET 2022 DE L'ASSOCIATION POLE AGROALIMENTAIRE DE L'ISERE

Validé en comité de pilotage du 30 novembre 2021



Dépenses	Montants HT
Opérationnel	
GMS	
Abonnement logiciel compta presta GMS	3 600 €
PLV et outils d'animation	5 000 €
Commerces de proximité	
Prestation urby	30 000 €
PLV et outils d'animation	5 000 €
Box	
E-boutique Socléo	720 €
E-paiement Crédit Agricole	500 €
Emballages	3 000 €
Location local	500 €
Logistique	3 000 €
Outils d'animation et de communication	1 500 €
Qualité	
Audits marque	10 000 €
Evènements	
Outils de communication	2 000 €
Marché Noël Grenoble	7 000 €
Frais TPE	500 €
Autres présences foires et salons	5 000 €
Communication	
Contenu site internet	50 000 €
Réseaux sociaux : animation	
RP	
Comm grand public	
Comm professionnelle	
Goodies	10 000 €
PLV et goodies nouveaux adhérents	2 500 €
Achat de produits	5 000 €
Sous-total opérationnel	144 820 €
TOTAL DEPENSES	365 000 €

Recettes	Montants HT
Cotisations	
Collectivités	60 000 €
Consulaires	15 000 €
Entreprises	15 000 €
Sous-total cotisations	90 000 €
Prestations	
Commission GMS	28 000 €
Commission commerces de proximité	9 000 €
Refacturation logistique proxi	30 000 €
Commission box	10 000 €
Contribution adhérents événements	3 000 €
Goodies et PLV	10 000 €
Sous-total prestations	90 000 €
Subventions	
Métro	35 000 €
France Relance (à recevoir 2023)	35 000 €
Département	110 000 €
Pays Voironnais	5 000 €
Sous-total subventions	185 000 €
TOTAL RECETTES	365 000 €

REGLEMENT D'USAGE D'UNE MARQUE TERRITORIALE

APPLIQUE AUX PRODUITS AGRICOLES BRUTS ET AUX PRODUITS ALIMENTAIRES FABRIQUES

Préambule

La Marque française collective IS HERE n° 4441391 déposée le 28/03/18 par le Département de l'Isère, dans les classes de produits et services suivantes **16, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 39, 41, 43** (ci-après désignée « la Marque ») a comme objectif de développer la consommation locale de produits issus du département en permettant une meilleure identification afin d'aider les habitants de l'Isère à se repérer dans leurs achats et ainsi de soutenir la production agricole locale brute ou transformée, en disposant d'une caution de provenance, de qualité et de juste rémunération des producteurs.

La Marque est en lien avec le Pôle agroalimentaire de l'Isère.

La Marque pourra être attribuée aux produits agricoles et aux produits agroalimentaires issus de la transformation de produits agricoles dits ici « produits fabriqués », et ensemble désignés « les Produits ».

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation de la Marque.

A - Conditions d'attribution de l'usage de la Marque

Le droit d'usage de la Marque est réservé :

- Aux entités répondant aux critères d'éligibilité,
- Pour des produits répondant au règlement d'usage,
- Dans les conditions ci-après définies.

1. Critères d'éligibilité du bénéficiaire du droit d'usage

Le candidat demandant le droit d'usage de la marque pour un produit doit impérativement appartenir à une des entités suivantes quelle que soit sa taille :

- Une exploitation agricole, viticole ou aquacole (personne physique ou morale)
- Un groupe d'exploitants agricoles réunis en association, en coopérative ou en société dans laquelle ils sont majoritaires
- Un artisan de la transformation agroalimentaire ou des métiers de bouche
- Une entreprise agroalimentaire de transformation de produits agricoles de l'annexe 1 du traité de l'union Européenne.

Le Comité d'Agrément doit être informé dans le cas de cessation de l'entreprise ou de changement d'activité ou de propriétaire.

Le bénéficiaire du droit d'usage doit respecter le règlement d'usage du Produit valorisé par la Marque, tel que décrit ci-dessous.

2. Règlement d'acceptabilité du Produit

2.1. Définition du Produit

Le droit d'usage sera délivré par produit (ci-après le « Produit ») selon un règlement défini ci-dessous.

Dans ce règlement, le Produit brut ou le Produit fabriqué (transformé, assemblé, conditionné) est défini comme le contenu produit hors emballage. La composition ou la provenance de celui-ci n'entre pas en ligne de compte dans les critères.

Le Produit peut être décliné en plusieurs références : variétés, formats différents, plusieurs types de conditionnements. Le descriptif complet des références devra être fourni et une extension demandée pour toute création de nouvelle référence déclinée de ce produit.

Pour une demande émanant d'une exploitation agricole, le Produit candidat devra répondre à la définition de « produit fermier », telle que rédigée dans le règlement « Produits de la ferme – Bienvenue à la ferme », à savoir :

- « Sont considérés comme des produits fermiers de l'exploitation les produits :*
- *Dont les ingrédients principaux proviennent exclusivement de l'exploitation ;*
 - *Dont la transformation est effectuée par le producteur ou sous sa responsabilité ;*
 - *Dont la méthode de fabrication n'est pas industrielle ;*
 - *Et dont la traçabilité est garantie. »*

Le respect de ce point pourra faire l'objet d'une évaluation de la Chambre d'Agriculture, lors d'une visite effectuée dans le mois suivant la demande d'adhésion.

2.2. Produits automatiquement exclus du droit d'usage

- Cas particuliers des produits AOP et IGP :

Tout produit qui bénéficie d'un Signe officiel d'Identification de l'origine français (Appellation d'Origine Contrôlée) et européen (Indication Géographique Protégée, Appellation d'Origine Protégée) dont une partie de la zone géographique définie est en Isère est exclu de la marque mais pourra bénéficier du partenariat de promotion collective établi entre les organismes de défense et de gestion et la marque.

Liste non exhaustive :

- Saint Marcellin IGP
- Bleu du Vercors Sassenage AOP
- Noix de Grenoble AOP
- Vins IGP Isère
- Génépi des Alpes IGP
- Ravioles du Dauphiné IGP

En application de la réglementation de relative à l'étiquetage des vins, seuls les vins IGP Isère pourront être promus en partenariat avec la marque.

- Tout produit directement identique à un produit sous signe de qualité originaire ou non de l'aire géographique définie par le SIQO ne pourra pas bénéficier de l'agrément.

Exemple :

Un fromage au format du Saint Marcellin.
Une noix en coque qui n'est pas dans l'AOP Noix de Grenoble.
Tous les vins produits en Isère qui ne sont pas IGP.

- Tout produit dont la dénomination porte le nom d'un autre territoire ne pourra pas bénéficier de l'agrément.

Exemple : Andouillette de Troyes.

- Pour les recettes typiques d'un autre territoire, le Comité d'Agrément statuera au cas par cas.

Exemple : cassoulet, paëlla, bouillabaisse....

2.3. Provenance géographique du Produit

Le produit objet de la demande, doit avoir été cultivé ou élevé en Isère ou le cas échéant en partie sur des Départements limitrophes. Dans le cas de l'élevage, les durées minimum de présence des animaux sur les exploitations agricoles requises figurent en annexe 1. L'abattage des animaux doit être réalisé en Isère. Si la demande mentionne un Département limitrophe pour la culture, l'élevage ou l'abattage, elle sera soumise au Comité d'Agrément.

Pour un produit fabriqué, les matières premières principales hors aromates, additifs, eau, sucre, doivent respecter la provenance définie pour les produits bruts.

Si un ingrédient entrant dans le produit fabriqué y compris l'ingrédient principal n'est pas disponible en Isère ou dans un Département limitrophe selon les besoins du transformateur, au moment de la demande d'utilisation de la Marque, celui-ci indiquera cette impossibilité et les démarches entreprises pour y remédier.

Dans ce cas, le Comité d'agrément statuera sur le droit d'usage, puis par la suite sur son maintien ou non, en fonction de l'avancement de la structuration de la filière et des compléments d'informations fournis par le demandeur sur ses modifications d'approvisionnement.

Si un ingrédient entrant dans le produit fabriqué y compris l'ingrédient principal n'est pas productible en Isère ou dans un Département limitrophe pour répondre aux besoins du transformateur, celui-ci indiquera cette impossibilité.

Dans ce cas, le Comité d'Agrément statuera sur la possibilité de donner un agrément au transformateur.

2.4. Produits label rouge

Ils seront examinés au cas par cas. Pour un étiquetage de produits sous Label Rouge avec la marque, un avis de l'ODG concerné sera demandé.

2.5. Les conditions de production du Produit

Le produit respectera toutes les réglementations en vigueur de sa catégorie.

Le demandeur s'engage à ce que son exploitation ou son atelier soit en conformité avec les textes légaux français et européens.

Le produit doit répondre à un règlement de pratiques de la profession.

Pour l'année 2018, les produits agricoles devront répondre aux exigences suivantes :

- Bovins lait & viande : Respect de la charte de bonnes pratiques d'élevage
- Porcs : Respect du guide des bonnes pratiques d'hygiène
- Blé: Respect du référentiel de bonnes pratiques agricoles
- Œufs : Modes de production 0 et 1
- Autres productions : Pas d'exigence autre que le respect de la réglementation.

L'exploitation indiquera dans le dossier de demande les différentes réglementations qu'elle suit.

Afin de répondre aux attentes sociétales concernant les conditions de production sur les cultures et prairies, les agriculteurs bénéficiant du droit d'usage de la marque seront accompagnés vers les certifications AB ou Haute Valeur Environnementale (HVE). En 2022, des diagnostics AB ou HVE seront réalisés chez ceux qui ne sont pas certifiés. Les bénéficiaires du droit d'usage de la Marque seront sollicités pour contribuer à la rédaction et à la validation de référentiels sur le volet qualité de la Marque.

2.6. Juste rémunération du producteur

Le produit agricole devra être payé un prix rémunérateur pour l'agriculteur et négocié avec lui.

- Quand un producteur demande le droit d'usage, ce critère est jugé rempli.
- Quand ce n'est pas le producteur mais un transformateur ou un groupement qui demande le droit d'usage, le demandeur devra prendre en compte les coûts de production dans l'établissement du prix d'achat aux producteurs. Le groupement ou le transformateur s'engage sur cette démarche de rémunération du producteur en signant la case spécifique de la demande d'adhésion.
- Eventuellement, le Comité d'Agrément se réserve le droit de mandater un auditeur externe pour visiter l'entreprise et une ou des exploitations afin de vérifier les critères d'équité pour le produit agricole brut provenant de l'Isère ou des Départements limitrophes. Les données vérifiées par l'auditeur resteront confidentielles. Celui-ci communiquera au Comité d'Agrément un rapport portant uniquement sur la conformité ou non de la prise en compte des coûts de production dans la rémunération du ou des producteurs sans indication de chiffre. Le Comité d'Agrément prendra sa décision en regard des conformités remontées par l'auditeur. Ces travaux seront menés dans le respect de la loi sur l'entente concurrentielle.

2.7. Procédure de candidature pour le droit d'usage de la Marque

Pour toute candidature au droit d'usage de la Marque, il est nécessaire de remplir et de signer le formulaire de demande qui figure en annexe 2. Un formulaire de candidature au droit d'usage dont l'une des cases d'engagement ne serait pas cochée ou qui serait rempli mais non signé sera retourné au candidat pour être complété, sans être examiné.

Pour tout produit agréé, tout producteur ou transformateur accepte que ses coordonnées soient portées à la connaissance du grand public et des professionnels de l'agroalimentaire dans un annuaire ou une plateforme web, dans le respect de la législation sur les données personnelles. Un droit d'accès sera donné pour toute modification.

2.8. Durée et territoire du droit d'usage

La durée du droit d'usage est de 3 ans.

Le droit d'usage s'éteint automatiquement en cas de :

- Modification du Produit ou de son mode de production. Dans ce cas, le dépôt d'une nouvelle demande de droit d'usage est nécessaire ;
- Non renouvellement d'une demande de droit d'usage ;
- Un retrait sur décision du Comité d'Agrément ;
- Extinction du droit de Marque.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne immédiatement l'obligation pour l'entreprise qui en bénéficiait de retirer toute référence à la Marque, sur sa communication, son internet et par ses propres clients. Les stocks de produits encore conformes au règlement d'usage pourront être écoulés.

Le Pôle agroalimentaire de l'Isère retirera le produit de toute source d'information.

Le territoire du droit d'usage de la Marque est exclusivement la France.

2.9. Refus de droit d'usage

En cas de refus du droit d'usage, le candidat peut, dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception de la notification du refus du droit d'usage, faire une réclamation et saisir le Comité d'Agrément pour demander un nouvel examen de son dossier ou une dérogation sur la base d'un nouveau dossier argumenté.

B - Conditions d'usage de la Marque

La Marque est soumise aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Elle a été déposée à l'INPI dans toutes les classes de produits agricoles et alimentaires, et son utilisation est conditionnée par ce règlement. Son usage est limité aux bénéficiaires du droit d'usage après validation de leur dossier de candidature, ainsi qu'à tous les produits bénéficiant d'un signe officiel d'origine dont l'aire géographique se situe en tout ou partie en Isère.

Les bénéficiaires du droit d'usage pour un Produit, ont la possibilité d'autoriser leurs clients utilisateurs ou revendeurs du Produit, brut ou transformé, à faire mention au sein de leur étiquetage ou leur communication, du Produit avec l'apposition de la Marque, dans les conditions du présent règlement.

Les entreprises bénéficiaires du droit d'usage s'engagent à faire respecter le présent règlement ainsi que la charte graphique par leurs clients.

L'utilisation de la Marque est obligatoirement associée à un produit.

La Marque peut être apposée par l'exploitant sur le packaging du produit, tout document publicitaire et toute signalétique, sous réserve de mentionner le nom du produit en clair, à proximité de la Marque et qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur l'attribution de la Marque au produit et non pas à l'entreprise.

Le Pôle agroalimentaire de l'Isère seul se réserve le droit d'utiliser la Marque sur une signalétique ou en communication sans citer de nom de produit.

1. Etiquetage

Le produit agréé, issu de la production agricole ou fabriqué, pourra porter sur son emballage le logo de la Marque de la manière suivante :

- Soit en modifiant son emballage, sous réserve d'avoir fourni dans son dossier d'agrément une maquette de l'emballage modifié avec le logo de la Marque, dans le respect de la charte graphique
- Soit en ajoutant un sticker sur le packaging existant, reprenant la Marque, dans le respect de la charte graphique.

2. Support de communication

La Marque pourra être apposée au côté de chacun des produits en bénéficiant sur tous les supports de communication, y compris web, pour des actions gérées par le Pôle agroalimentaire ou par l'entreprise ou l'exploitation agricole elle-même.

C - Vérification et sanction

1. Procédure de vérification du respect des conditions d'usage de la Marque

Pour tout produit agréé, le candidat accepte de facto les vérifications de conformité des conditions énoncées ci-dessus.

Un organisme de vérification pourra être mandaté par le Comité d'Agrément pour vérifier in situ la conformité du Produit aux engagements de provenance, d'étiquetage et de promotion, en entreprise ou sur le lieu de vente.

Le bénéficiaire devra, à la demande de l'organisme de vérification, fournir les plans de vérifications effectués pour vérifier le respect du règlement de production sur lequel le bénéficiaire s'est engagé.

2. Procédure en cas de manquement au présent règlement

Tout manquement grave aux conditions d'attribution de la Marque, notamment quant à la provenance géographique des produits et au non-respect du critère d'équité, tout problème sanitaire ou de non-respect de la législation ou de l'usage de la Marque peut entraîner un retrait du droit d'usage et la saisie d'une instance juridique.

L'utilisation de la Marque n'engage que son utilisateur. Le Département de l'Isère ne pourra être tenu responsable des conséquences découlant d'une utilisation de la Marque ne respectant pas le présent règlement.

Tout litige relatif au présent règlement sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon.

D - Gouvernance

Le suivi général du déploiement de la Marque se fera en lien avec l'axe « promotion des produits » du Pôle agroalimentaire de L'Isère.

1. Constitution du Comité d'agrément de la Marque

Présidé par un membre désigné par la Chambre d'Agriculture, il sera en outre composé de membres représentant l'ensemble de la filière agroalimentaire, du producteur au distributeur :

- 4 représentants pour les Chambres consulaires (1 CDA, 1 CMA, 1 CCI G, 1 CCI NI) ;
- 4 producteurs, soit 1 par filière concernée (produits laitiers, produits carnés, céréales, fruits/légumes), désignés par la CDA ;
- 4 techniciens des collectivités (1 Département, 1 Grenoble-Alpes Métropole, 1 Pays Voironnais, membres du Pôle agroalimentaire) sans droit de vote ;
- 1 représentant de l'ARIA (Association Régionale des Industries Agroalimentaires) ;
- 1 représentant des ODG (Organismes de Défense et de Gestion des AOP et IGP) ;
- 1 représentant de l'Association des Maîtres restaurateurs de l'Isère ;
- 2 représentants d'une Association de consommateurs ;
- 2 représentants de la distribution nommés conjointement par la CMA et les CCI.

Seront désignés un titulaire et un suppléant pour chaque représentation.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il sera possible de demander l'intervention d'une autre structure ou d'une personne experte pour une meilleure appréciation du produit.

2. Rôle du Comité d'agrément

Le Comité est sollicité quand la candidature ne permet pas le bénéfice automatique du droit d'usage de la Marque.

Il est informé des bénéficiaires automatiques.

Il mandate un organisme de vérification du règlement produit et du règlement d'usage.

Il demande la révision du règlement.

Il demande la modification des règlements et des modes de vérification.

ANNEXE 1 :

1. Durées minimum de présence des animaux hors volailles sur les exploitations agricoles

Espèces	Durée minimum de présence sur les exploitations avant abattage
Gros bovins	6 mois
Veaux	45 jours
Porcs	100 jours
Agneaux et chevreaux	Totalité de la vie

2. Durées minimum de présence des volailles sur les exploitations agricoles

Poulet	80 jours
Pintade	93 jours
Canards mâles	83 jours
Canards femelles	73 jours
Cailles	41 jours
Poulardes	119 jours
Chapons	149 jours
Chapons de pintades	149 jours
Dinde de découpe mâle	125 jours
Dinde de découpe femelle	97 jours
Dinde de Noël	139 jours
Oies	139 jours

ANNEXE 2 :

DOSSIER DE CANDIDATURE A LA MARQUE IS HERE

L'utilisation de la Marque est obligatoirement associée à un produit agricole brut ou un produit issu d'une transformation, destiné à l'alimentation humaine.

Le demandeur doit impérativement appartenir à une des entités suivantes quelle que soit sa taille :

- Une exploitation agricole ou aquacole (personne physique ou morale)
- Un groupe d'exploitants agricoles réunis en association, en coopérative ou en société dans laquelle ils sont majoritaires
- Un artisan de la transformation agroalimentaire ou des métiers de bouche
- Une entreprise agroalimentaire de transformation de produits agricoles de l'annexe 1 du traité de l'union Européenne.

Le droit d'usage est accordé uniquement pour un produit et pas pour l'entreprise dans son ensemble.

Le règlement d'usage de la Marque appliqué aux produits agricoles et aux produits alimentaires fabriqués détaille les conditions d'agrément.

Ce dossier de candidature dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives est à renvoyer à votre correspondant de chambre consulaire :

Contacts :

Chambre d'agriculture

melanie.hovan@isere.chambagri.fr

Chambre de métiers et de l'artisanat

isabelle.pellerey@cma-isere.fr

Chambre de commerce et d'industrie

c.bolla@nord-isere.cci.fr

Fournir une fiche par produit candidat

Un produit peut être décliné en plusieurs références : Variétés, formats différents, plusieurs types de conditionnement. Le descriptif complet des références devra être fourni et une extension demandée pour toute création de nouvelle référence déclinée de ce produit.

Toutes les informations fournies resteront confidentielles.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENTITE JURIDIQUE

Candidat exploitant agricole ou collectif d'exploitants agricoles

Candidat artisan / Entreprise agro-alimentaire

Code APE :

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | |

Statut Juridique :

SARL

SCI

SAS

SA

GAEC

EARL

SCEA

Autre Préciser.....

Raison sociale :

Responsable légal :

Nom, Prénom du représentant légal.....

Adresse du siège de l'entreprise

Code Postal Commune

Site internet

Téléphone (fixe)/...../...../...../..... Téléphone (portable)/...../...../...../.....

e-mail

Autre représentant :

Nom, Prénom

Fonction

Téléphone (fixe)/...../...../...../..... Téléphone (portable)/...../...../...../.....

e-mail

Descriptif de la structure et de son activité

Présentation synthétique

Secteurs d'activité / Circuits de vente de l'entreprise

Circuits de commercialisation du produit candidat

FICHE DU PRODUIT CANDIDAT (une fiche par produit)

Dénomination de vente :

Descriptif du produit (présentation du produit brut ou fabriqué)

Joindre la fiche technique du produit

Joindre une photo

CRITERE DE PROVENANCE

- *Le demandeur (exploitation agricole, groupement, artisan, entreprise) doit avoir son siège social ou son site de production ou de fabrication en Isère ou exceptionnellement dans un Département limitrophe si la production agricole ou la collecte est significativement en Isère.*
- *Le produit brut objet de la demande doit avoir été cultivé ou élevé en Isère ou le cas échéant sur des Départements limitrophes.*
- *Pour un produit fabriqué, les matières premières principales hors aromates, additifs, eau, sucre, doivent respecter la provenance définie pour les produits bruts.*
- *Si la demande porte sur un produit transformé à la ferme.*

Celui-ci devra répondre à la définition de « produit fermier » telle que rédigée dans le règlement « produits de la ferme – Bienvenue à la ferme ». Le respect de ce point pourra faire l'objet d'une évaluation de la Chambre d'Agriculture lors d'une visite effectuée dans le mois suivant la demande d'adhésion.

1) La demande porte sur un produit agricole brut :

- Lieu de production (liste des communes) :

Cas particulier d'un produit issu de l'élevage :

Nous nous engageons à respecter le délai minimum de présence sur l'exploitation indiqué dans l'annexe 1 du règlement d'usage de la Marque.

Cocher aussi la case correspondant à l'animal dans le tableau de l'annexe

Lieu (x) d'abattage :

2) La demande porte sur un produit fabriqué issu d'une opération de transformation,

Indiquer la provenance de la (des) matière(s) première(s) principale(s) agricoles hors aromates, additifs, eau, sucre dans l'ordre de la composition :

	Dénomination	Liste de toutes les provenances (Département, pays)	% de l'approvisionnement annuel qui vient de l'Isère
Ingrédient principal			
Autre ingrédient			
Autre ingrédient			
Autre ingrédient			

- **Pourcentage de l'ingrédient principal dans le poids total du produit :**

Lister les ingrédients dont l'approvisionnement en Isère est soumis à une saisonnalité en indiquant la période

- **Lieux des étapes du process de transformation, d'assemblage ou de conditionnement :**

Préciser de quelle étape il s'agit

CRITERE DE CONDITIONS DE PRODUCTION

Nous nous engageons à ce que le produit candidat, brut ou fabriqué, respecte toutes les réglementations, les exigences de la profession et les référentiels listés dans le règlement.

Le produit entre-t-il dans une démarche ? Oui Non

Si oui, intitulé du (ou des) règlement(s) suivi(s) :

Joindre à la demande les justificatifs d'agrément ou d'engagement des règlements mentionnés.

Indiquer et fournir des justificatifs des actions engagées dans une démarche environnementale ou de bien-être animal :

CRITERE DE REMUNERATION DU PRODUCTEUR AGRICOLE

Le produit agricole ou le produit fabriqué devra être payé à un prix rémunérateur pour l'agriculteur et négocié avec lui (Cf. guide d'usage).

- *Quand une exploitation agricole demande le droit d'usage pour sa propre production, ce critère de l'équité de la rémunération est jugé rempli.*
- *Pour un groupement de producteurs (coopérative, association...) ou un transformateur, cocher les engagements suivants :*

Nous nous engageons à payer les produits agricoles à un tarif rémunérateur pour le producteur, qui prenne en compte ses coûts de production.

Nous acceptons de recevoir un auditeur externe pour vérifier ce critère rémunérateur pour les produits de l'Isère selon la méthode définie dans le règlement de la Marque.

Ces travaux seront menés dans le respect de la loi sur l'entente concurrentielle.

Nous avons pris connaissance du « Règlement de la Marque territoriale appliqué aux produits agricoles bruts et aux produits alimentaires fabriqués ».

Nous sommes informés que l'attribution de la Marque sera conditionnée par :

- La déclaration de tous les renseignements sollicités dans le présent formulaire,
- La présentation de tous les justificatifs demandés,
- L'engagement du respect du règlement d'usage de la Marque.

Nous sommes informés qu'une vérification pourra être effectuée pour vérification des déclarations de provenance et d'équité mentionnées dans le présent formulaire et des justificatifs fournis.

Nous sommes informés qu'en cas d'irrégularité, ou de non-respect de nos engagements, l'attribution de la Marque sera retirée et son usage interdit.

En cas de modification du packaging ou de l'apposition d'un sticker joindre une photo de la maquette du produit modifié avec la mise en évidence de la Marque.

SIGNATURE

Fait à :le :

Signature :

ANNEXE POUR LES PRODUITS ISSUS DE L'ELEVAGE :

Cocher la case correspondant au produit candidat :

Espèces	Durée minimum de présence sur les exploitations avant abattage	
Gros bovins	6 mois	
Veaux	45 jours	
Porcs	100 jours	
Agneaux et chevreaux	Totalité de la vie	

Volailles	Durée minimum de présence sur les exploitations avant abattage	
Poulet	80 jours	
Pintade	93 jours	
Canards mâles	83 jours	
Canards femelles	73 jours	
Cailles	41 jours	
Poulardes	119 jours	
Chapons	149 jours	
Chapons de pintade	149 jours	
Dinde de découpe mâle	125 jours	
Dinde de découpe femelle	97 jours	
Dinde de Noël	139 jours	
Oies	139 jours	

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2022-2603

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à l'extension de capacité de 7 places de l'établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM), foyer d'hébergement Henri Robin à Beaurepaire, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère (APAJH 38)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-101 du 3 janvier 2017 relatif au renouvellement d'autorisation du foyer d'hébergement Henri Robin à Beaurepaire géré par l'association APAJH de l'Isère ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 en cours de validation entre l'APAJH de l'Isère, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département ;

Vu le programme pluriannuel d'investissement (PPI) proposé par l'APAJH de l'Isère, autorisé par le Département par courrier du 2 mai 2022 prévoyant la création d'une nouvelle unité d'hébergement de 7 places par réhabilitation d'un ancien bâtiment administratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

L'association APAJH de l'Isère sise 26 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble est autorisée à créer 7 places de foyer d'hébergement pour personnes adultes déficientes intellectuelles avec ou sans handicap psychique sur le foyer Henri Robin à Beaurepaire.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) « Foyer Henri Robin » géré par l'association APAJH de l'Isère, dont le siège administratif est situé 375 route de Manthes 38270 Beaurepaire, est portée de 36 à 43 places.

La pleine capacité sera atteinte dès l'achèvement des travaux de réhabilitation permettant la création d'une nouvelle unité d'hébergement.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220502-2022-2603-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 5 :

Concernant les places créées sur la nouvelle unité, le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement, sous réserve des conclusions favorables du contrôle de conformité prévu à l'article L. 313-6 du CASF à réaliser avant l'ouverture.

Article 6 :

Les caractéristiques de la présente autorisation, déclinées ci-après, seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS avec prise en compte de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux selon l'article D. 312-0-2 du CASF.

Entité juridique : APAJH de l'Isère (n° FINESS : 38 079 331 5)

Etablissement : EANM « Foyer Henri Robin » (n° FINESS : 38 079 141 8)

Catégorie : 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.)

Equipements :

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	43 - tous modes d'accueil avec hébergement	117 - déficience intellectuelle	43

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'APAJH de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 mai 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220502-2022-2603-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2022-2611

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées, personnes handicapées

**Appel à projets avant autorisation de deux résidences autonomie
sur les communes de Biol et Satolas-et-Bonce**

Le Président du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2022-2327 du 19 avril 2022 valant calendrier d'appel à projets 2022 du Département de l'Isère, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère ;

VU le schéma départemental de l'Isère, en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux recevant ou accompagnant des personnes âgées ou handicapées, le Département de l'Isère lance en 2022 un appel à projets pour la construction de deux résidences autonomie sur les communes de Biol et Satolas-et-Bonce, de respectivement 29 et 50 logements, suivant le calendrier défini dans l'arrêté susvisé du 19 avril 2022.

Article 2 : conformément aux articles R313-3 et R313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté.

Article 3 : conformément aux articles R313-4-1 et R313-4-2, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Département de l'Isère. La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projets. L'appel à projets sera clos le 13 septembre 2022 à 15h.

Article 5 : dans les deux mois suivant la date de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the text of the official title.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2022-2645

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 2022-1508 relatif aux tarifs de l'accueil de jour de l'établissement « Lucien Hussel » géré par le Centre hospitalier de Vienne

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2022-1508 qui ne comporte pas les tarifs propres à l'accueil de jour ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs applicables à l'accueil de jour de l'établissement « Lucien Hussel » géré par le Centre hospitalier de Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2022** :

Tarif accueil de jour :

Tarif hébergement	30,91 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	42,27 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,49 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 2 mai 2022

Pour le Président et par
délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220502-2022-2645-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022



Arrêté n° 2022-2738

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères
géré par la congrégation Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la fin de l'exonération de la taxe foncière ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	492 539 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 867 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	478 026 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	1 621 432 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 610 791 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 291 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	350 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	-
	TOTAL RECETTES	1 621 432 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220502-2022-2738-A
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance afférent aux places d'hébergement permanent est fixé à 453 825,09 € au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement en 2022, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 257 352,76 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	453 825,09 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	60 754,81 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	2 524,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	133 193,52 €
Déduction des moins de 60 ans	-
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	257 352,76 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Pasteur » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2022 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	66,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,17 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,57 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,59 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance pour l'hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220502-2022-2738-AR Date de télétransmission : 17/05/2022 Date de réception préfecture : 17/05/2022
--

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 2 mai 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220502-2022-2738-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022



Arrêté n° 2022-2747

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté rectificatif de l'arrêté 2022-2434 portant sur une permutation de lignes concernant le forfait dépendance du budget de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron, géré par le CCAS de Voiron

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2022-2434 du 21 avril 2022 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Montant du forfait global dépendance	484 122,96 €
Déduction des tarifs dépendance des résidents extérieurs en année pleine	23 976,82 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	33 997,09 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	139 660,60 €
Montant de la dotation annuelle 2022	286 488,45 €

Article 2 : dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220502-2022-2747-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : délais et voies de recours

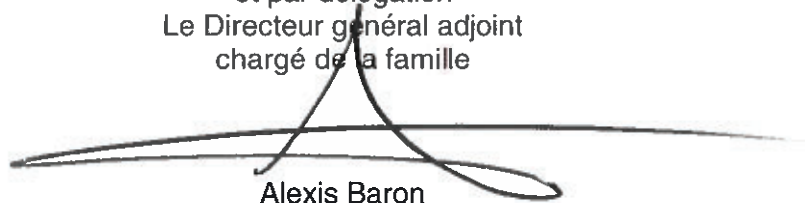
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

Article 4 : exécution

La Directrice générale des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 mai 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220502-2022-2747-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022



Arrêté n° 2022-2875

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » au Pont-de-Claix géré par le CCAS de Pont-de-Claix

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section Hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » au Pont-de-Claix sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 696 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	862 206 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 146 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 441 048 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 367 695 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 353 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	1 441 048 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220510-2022-2875-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance au titre de l'exercice 2022 est fixé à 551 348,21 €, après reprise de déficit de 50 629,73 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 381 990,32 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	551 348,21 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	12 582,64 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 970,71 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	154 804,55 €
Montant de la dotation annuelle 2022	381 990,32 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Irène Joliot Curie » au Pont-de-Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2022** :

HEBERGEMENT PERMANENT**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	63,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,47 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,84 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,03 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,22 €
-----------------------------	--------

ACCUEIL DE JOUR**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	31,91 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,84 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,03 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,22 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220510-2022-2875-AR Date de télétransmission : 24/05/2022 Date de réception préfecture : 24/05/2022
--

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220510-2022-2875-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022



Arrêté n° 2022-2882

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du Centre de jour et
Maison des Aidants « Les Alpains » à Grenoble géré par le CCAS de la Ville de Grenoble**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 Novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes du budget du Centre de jour et MDA « Les Alpains » à Grenoble sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 343,17 €	6 970,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 527,00 €	127 862,46 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 332,01 €	
	Reprise du résultat antérieur – Déficit		
	TOTAL DEPENSES	211 202,18 €	134 832,46 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220511-2022-2882-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	151 504,64 €	113 730,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 737,54 €	21 102,46 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 960,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent		
	TOTAL RECETTES	211 202,18 €	134 832,46 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au Centre de jour et MDA « Les Alpes » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2022** :

Tarif hébergement	31,83 €
Tarif - de 60 ans	54,10 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	34,02 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	21,59 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	5,33 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 Mai 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220511-2022-2882-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022



Arrêté n° 2022-2891

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD
« La Maison des Anciens » situé à Echirrolles, géré par l'ACPPA**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « La Maison des Anciens » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	861 488,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 023 584,09 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	902 934,71 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	50 000,00 €
TOTAL DEPENSES		2 838 007,68 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 816 949,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 057,70 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
TOTAL RECETTES		2 838 007,68 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220512-2022-2891-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception par le préfet : 24/05/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 878 020,40 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit à 596 404,06 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	878 020,40 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	19 989,20 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 237,54 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	251 389,60 €
Montant de la dotation annuelle 2022	596 404,06 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes du budget « Accueil de jour » de l'établissement « Villa des 4 Saisons » situé à Echirrolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	38 226,02 €	23 492,89 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	2 000,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	40 226,69 €	23 492,89 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	40 226,69 €	23 492,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	40 226,69 €	23 492,89 €

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Maison des Anciens » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2022 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent plus de 60 ans
 Tarif hébergement des moins de 60 ans
 Tarif hébergement temporaire

75,98 € TTC

89,83 € TTC

79,77 € TTC

Accusé de réception en préfecture
 036223800012-20220512-2022-2891-AR
 Date de télétransmission : 24/05/2022
 Date de réception préfecture : 24/05/2022

Tarifs dépendance permanent et temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,19 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,45 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,71 € TTC
-----------------------------	------------

Article 7 :

Les tarifs de l'accueil de jour « « Villa des 4 Saisons » situé à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2022** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	34,04 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	55,10 € TTC

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,61 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,08 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,46 € TTC
-----------------------------	------------

Article 8 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 10 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 mai 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220512-2022-2891-AR Date de télétransmission : 24/05/2022 Date de réception préfecture : 24/05/2022
--

**Arrêté n° 2022-3053**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire
« La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans géré par la CARMI du SUD**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 760 €	16 240 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 000 €	133 000 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 100 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	485 860 €	149 240 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I-Produits de la tarification	454 360 €	112 740 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	11 500 €	36 500 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	20 000 €	0 €
	TOTAL RECETTES	485 860 €	149 240 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220517-2022-3053-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2022** :

Les tarifs comprennent :

	OUI	NON
Petit déjeuner	X	
Déjeuner	X	
Dîner	X	
Entretien du linge plat	X	
Entretien du linge personnel		X
Entretien des parties privatives	X	
Electricité des parties privatives	X	
Eau des parties privatives	X	
Chauffage des parties privatives	X	
Les produits d'incontinence	X	

Hébergement permanent / temporaire**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	69,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,69 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,67 €

Accueil de jour (2 places)**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	34,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	42,84 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,76 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,00 €

Accueil de nuit (1 place)**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	41,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	51,41 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,76 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,00 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220517-2022-3053-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais non pris en charge dans le prix de journée tel que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Article 5 :

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

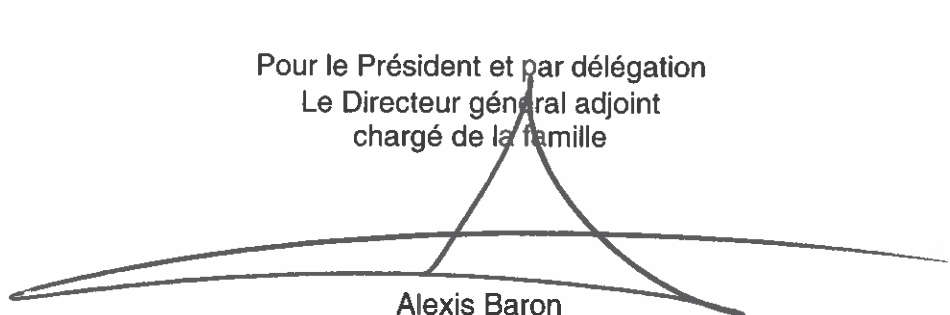
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 mai 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexis Baron', is written over the printed name below.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220517-2022-3053-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022



Arrêté n° 2022-3118

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » situé à Saint-Egrève, géré par l'ACPPA

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	547 582,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	859 220,97 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	542 139,82 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 948 943,67 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 670 711,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	258 231,80 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	20 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
	TOTAL RECETTES	1 948 943,67 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220517-2022-3118-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à **504 719,27 €** au titre de l'exercice budgétaire 2022. Il représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) à verser à l'établissement qui s'établit à **330 033 €** (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	504 719,27 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	18 175,64 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	156 510,63 €
Montant de la dotation annuelle 2021	330 033,00 €

Article 3 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 4 :

Pour l'accueil de jour, les dépenses et recettes au titre de l'exercice budgétaire 2022, sont établies à hauteur de **41 112,13 €** pour l'hébergement et de **27 326,15 €** pour la dépendance :

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et l'accueil de jour « La Maison du Lac » situé à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2022** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	67,97 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,80 € TTC

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire	71,33 € TTC
------------------------------	-------------

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,20 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,34 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,52 € TTC
-----------------------------	------------

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	31,62 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	51,20 € TTC
Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,10 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,84 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,57 € TTC

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220517-2022-3118-AR Date de télétransmission : 24/05/2022 Date de réception préfecture : 24/05/2022
--

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 mai 2022

Pour le Président et
par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220517-2022-3118-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022



Arrêté n° 2022-3225

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2022 du service d'activités de jour Arist géré par l'association Arist à Gières

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2022 A 05 2 du 19 novembre 2021 fixant les orientations de la tarification 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2022 F 34 15 du 9 décembre 2021 déterminant le budget primitif 2022 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Arist ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour géré par l'ARIST est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022.

Le prix de journée applicable au SAJ de l'Arist géré par l'association Arist est fixé à compter du **1^{er} juin 2022**.

Dotation globalisée	310 561,92 €
Prix de journée	72,50 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 038,86 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	199 876,20 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	78 958,86 €
	Total	313 873,92 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	310 561,92 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12,00 €
	Total	313 573,92 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220519-2022-3225-AR
Date de télétransmission : 31/05/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2023 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

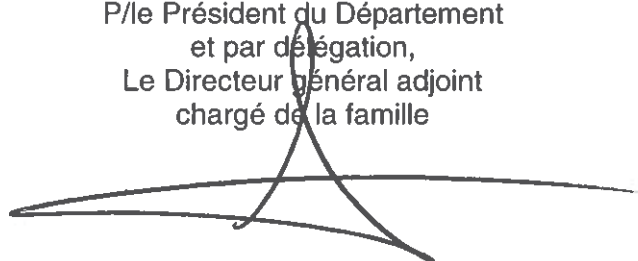
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association.

Fait à Grenoble, le 19 mai 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220519-2022-3225-AR
Date de télétransmission : 31/05/2022
Date de réception préfecture : 31/05/2022

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021-6730
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu la demande formulée le 27 juillet 2021 par Monsieur Olivier Blaimont, Directeur des exploitations ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 octobre 2021 ;

Considérant que le territoire d'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile constitue sa capacité d'intervention ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Réside Etudes Séniors, dont le siège social est situé 31 rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Meaux, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Cette autorisation vise exclusivement les activités exercées au sein de la résidence « La Girandière du Vercors » située 60 avenue Joliot Curie à Echirolles (38130) qui constitue le territoire d'intervention du SAAD.

Article 3 :

Résidence Etudes Séniors est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 8 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 31 rue du Maréchal du Luxembourg, 25000 Besançon
- Numéro de SIREN : 797 488 723
- Statut : Société par actions simplifiée (SAS)

Identification du service :

- Adresse : 60 avenue Joliot Curie, Echirolles (38130)
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 9 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Cette autorisation ne permet pas à Réside Etudes Séniors de faire fonctionner, dans le Département de l'Isère, sans autorisation préalable, un SAAD dans une maison « La Girandière » autre que celle visée ci-dessus.

Article 10 :

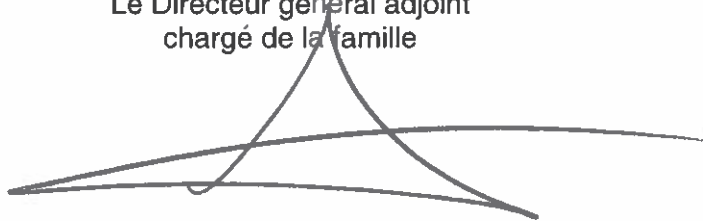
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **26 OCT. 2021**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **26 OCT. 2021**



Arrêté n° 2022/2005

Direction de l'autonomie
Service soutien à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1 du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu la décision de liquidation judiciaire de la SARL « Domicile Variations » à compter du 09 mars 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est retirée à la SARL « Domicile Variations », dont le siège social est situé 16 place Sainte-Claire, 38000 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL « Domicile Variations » n'est spécifiquement plus autorisée, à compter du 09 mars 2022, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASE et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASE.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **05 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2022/2010

Direction de l'autonomie
Service soutien à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1 du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'agrément n°2013105-0020 du 15 avril 2013 par la Préfecture de l'Isère ;

Vu la procédure de liquidation judiciaire dont tait l'objet la SCOP ASSISTANCE PERSONNALISEE INTERCOMMUNALE à compter du 28 février 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est retirée à la SCOP ASSISTANCE PERSONNALISEE INTERCOMMUNALE, dont le siège social est situé 45 route Villa Côté, 38300 Eclose-Badinières, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SCOP ASSISTANCE PERSONNALISEE INTERCOMMUNALE n'est spécifiquement plus autorisée, à compter du 28 février 2022, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASE et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASE.

Article 3 :

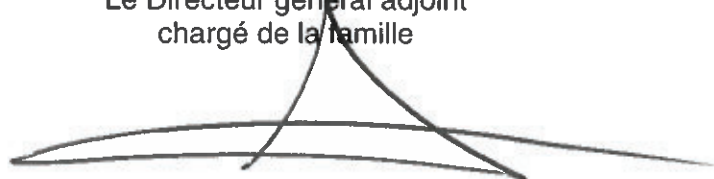
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **05 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2022/2015

Direction de l'autonomie
Service soutien à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1 du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2020-724 du 11 mars 2020 par le Département de l'Isère ;

Vu la procédure de liquidation judiciaire dont tait l'objet la SARL ALLIANCESERVICES sous la dénomination commerciale SERVIZEN, à compter du 05 avril 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est retirée à la SARL ALLIANCESERVICES SERVIZEN, dont le siège social est situé 3 rue Gambetta, 38490 Abrets-en-Dauphiné, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL ALLIANCESERVICES, sous la dénomination commerciale SERVIZEN, n'est spécifiquement plus autorisée, à compter du 05 avril 2022, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASE et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASE.

Article 3 :

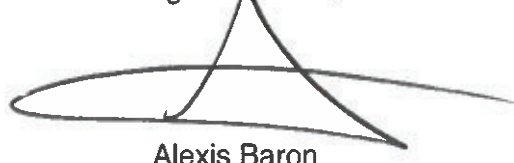
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **05 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n°2022-2314

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS - CHARTREUSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-840 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-1182 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Voironnais-Chartreuse ;

Vu l'arrêté n°2022-2315 nommant **Madame Marguerite GAUFRES**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance à compter du 1^{er} mai 2022,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-1182 de délégations de signature et d'attribution est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale du Voironnais-Chartreuse (DTVC) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice, et à Madame **Naïma ROUANI**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale du Voironnais-Chartreuse, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Mickaël RICHARD**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Yves REVERDY**, chef du service éducation,
Monsieur **Stéphane GUERIN**, adjoint au chef du service éducation,
- Madame **Karine FAURE**, cheffe du service aide sociale à l'enfance,
Madame **Marguerite GAUFRES**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Emilie BOURRION**, cheffe du service PMI,
- Madame **Sandrine SUCHET**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Brigitte AILLOUD-BETASSON**, cheffe du service développement social,
Madame **Florence ALLAIN**, adjointe à la cheffe du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Sidonie JIQUEL** et de Madame **Naïma ROUANI**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 02/05/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 02/05/2022

Dépôt préfecture : 02/05/2022



Arrêté n°2022-2557

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-840 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2021-6166 portant délégation de signature et attribution pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail ;

Vu l'arrêté n°2022-2512 nommant Madame **Guylaine ROTTIER**, directrice adjointe de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail à compter du 1^{er} mai 2022,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2021-6166 portant délégation de signature et attribution pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

Article 3 :

La Direction des Constructions Publiques et de l'Environnement de Travail (DCET) pilote la politique départementale relative à la construction, la rénovation et la maintenance des bâtiments du Département ainsi qu'à la mise à disposition des services des moyens immobiliers, mobiliers et matériels nécessaires. A ce titre, elle est notamment dotée des compétences suivantes :

Au titre de la politique de la construction, de la rénovation et de la maintenance

- Définir la programmation des travaux des Plans Pluriannuels de Rénovation Construction (PPRC) thématiques et des programmes de maintenance ;
- Piloter des projets dans le cadre des PPRC des politiques "éducation, culture, route, sociale et administration générale" ;

- Apporter une expertise dans le domaine bâtiminaire (sécurité, maintenance, énergie, économie de la construction/programmation) ;
- Gérer la maintenance courante des sites centraux et assurer leur surveillance ;
- Effectuer la maintenance technique du laboratoire vétérinaire départemental ;
- Gérer le parc des bâtiments démontables ;

Au titre de la politique relative à la mise à disposition des services des moyens immobiliers, mobiliers et matériels nécessaires

- Gérer le patrimoine de la collectivité ;
- Acquérir et céder des biens départementaux ;
- Gérer et suivre les contrats fluides, impôts, taxes et charges diverses ;
- Gérer les déménagements des sites centraux et assister les sites décentralisés ;
- Gérer l'acquisition et la maintenance du parc de véhicules départementaux ;
- Gérer les moyens généraux de la collectivité.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Sophie PRAULT**, directrice et à Madame **Guylaine ROTTIER** directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Marc COULON**, chef du service conduite de projets,
- Monsieur **Paul MONGELLI**, chef du service environnement de travail,
- Monsieur **Thomas DUPLAY**, chef du service gestion du parc,
- Madame **Adeline NIGOUL**, cheffe du service programmation, conseils et maintenance,
- Monsieur **Alain CHARPENTIER**, chef du service biens départementaux,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,

- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Sophie PRAULT** et de Madame **Guylaine ROTTIER**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction des Constructions Publiques et de l'Environnement de Travail, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction des Constructions Publiques et de l'Environnement de Travail.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 02/05/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 02/05/2022

Date de dépôt en Préfecture : 02/05/2022



Arrêté n°2022-2558

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PORTE DES ALPES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-840 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-61 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-23 8 nommant Madame **Nathalie REIS**, directrice adjointe de la direction territoriale Porte des Alpes à compter du 1^{er} mai 2022,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-61 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale de la Porte des Alpes (DTPA) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Sébastien GOETHALS**, directeur et à Madame **Nathalie REIS**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Eric CHAMBREUIL**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Nicolas NOVEL-CATIN**, chef du service éducation,
Monsieur **ean-Christophe MILLEE**, adjoint au chef du service éducation,
- Madame **Sylvie ADLEC**, cheffe du service aide sociale à l'enfance,
Madame **Maude DARONDEAU**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Anne CHARRON**, cheffe du service autonomie,
Madame **Aurore HELIN**, adjointe à la cheffe du service autonomie
Madame **Iolence GAYTON**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Marie-Laure MOUSSIER**, cheffe du service action médico-sociale Est,
Madame **Sophie CREPY MESSIN**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Est,
- Madame **Marie-Cécile SOURD**, cheffe du service action médico-sociale Ouest,
Madame **Chryst le VILAIN**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Sébastien GOETHALS** et de Madame **Nathalie REIS**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale de la Porte des Alpes, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 02/05/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 02/05/2022

Date de dépôt en Préfecture : 02/05/2022



Arrêté n°2022-2559

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-840 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-34 portant délégation de signature et attribution pour la Direction Territoriale du Grésivaudan ;

Vu l'arrêté n°2022-2461 nommant Monsieur **Allan PINELLE**, chef du service éducation à compter du 27 mai 2022,

Vu l'arrêté n°2022-2208 nommant Madame **Marion DAUVERGNE**, adjointe au chef du service éducation à compter du 1^{er} mai 2022,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-34 portant délégation de signature et attribution pour la Direction Territoriale du Grésivaudan est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La Direction Territoriale du Grésivaudan (DTGR) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Annic PRIGENT**, directrice et à Monsieur **Benoit REYRE** directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale du Grésivaudan, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Stéphane VACHETTA**, chef du service aménagement,
Madame **Nad e AY**, adjointe au chef du service aménagement,
- Monsieur **Allan PINELLE**, chef du service éducation,
Madame **Marion DAUVERGNE**, adjointe au chef du service éducation,
- Madame **Mayline LE EUVRE**, cheffe du service enfance-famille,
Madame **Pauline CRISINEL**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
- Madame **Laure VERGER**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Anissa DUPUY**, cheffe du service développement social,
Madame **Ale andra IHL**, adjointe à la cheffe du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Annic PRIGENT** et de Monsieur **Benoit REYRE**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale du Grésivaudan, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale du Grésivaudan.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 02/05/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 02/05/2022

Date de dépôt en Préfecture : 02/05/2022



Arrêté n°2022-2671

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE L ISERE RHODANIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-840 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-841 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne ;

Vu l'arrêté n°2022-2613 nommant Madame **Annie VACALUS**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille à compter du 16 mai 2022,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-841 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne (TIR) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limités ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Corine BRUN**, directrice, et à Monsieur **Tanguy ESTIN**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **ean-Ma ime ROME**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Ale andre CASSAR**, chef du service éducation,
- Madame **Séverine BARATIER-BUISSON**, cheffe du service enfance-famille,
Madame **Laurence THEUILLON**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
Madame **Annie VACALUS**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
- Madame **Catherine AUBERT**, cheffe du service autonomie,
Madame **Elodie BOMPARD**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Sé ol ne ARNAUD**, cheffe du service développement social Roussillon,
Madame **lorence REVOL**, adjointe à la cheffe du service développement social Roussillon,
- Madame **Eric a AVRE**, cheffe du service développement social ienne,
Madame **Héli ne CHAPPUIS**, adjointe à la cheffe du service développement social ienne,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Corine BRUN** et de Monsieur **Tan uy ESTIN**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 06/05/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 06/05/2022

Dépôt préfecture : 06/05/2022



Arrêté n°2022-2784

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PORTE DES ALPES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-840 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-2558 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-2722 nommant Madame **Iolence GAYTON**, cheffe du service autonomie, à compter du 1^{er} mai 2022,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-2558 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale de la Porte des Alpes (DTPA) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Sébastien GOETHALS**, directeur et à Madame **Nathalie REIS**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Eric CHAMBREUIL**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Nicolas NOVEL-CATIN**, chef du service éducation,
Monsieur **ean-Christophe MILLEE**, adjoint au chef du service éducation,
- Madame **Sylvie ADLEC**, cheffe du service aide sociale à l'enfance,
Madame **Maude DARONDEAU**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Iolence GAYTON**, cheffe du service autonomie,
Madame **Aurore HELIN**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Marie-Laure MOUSSIER**, cheffe du service action médico-sociale Est,
Madame **Sophie CREPY MESSIN**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Est,
- Madame **Marie-Cécile SOURD**, cheffe du service action médico-sociale ouest,
Madame **Chryst le VILAIN**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Sébastien GOETHALS** et de Madame **Nathalie REIS**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale de la Porte des Alpes, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13/05/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 17/05/2022

Date de dépôt en Préfecture : 16/05/2022



Arrêté n°2022-2785

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DU SOCIAL
DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-840 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-1350 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise ;

Vu l'arrêté n°2022-2703 nommant Madame **Elisabeth ROUCHDI**, cheffe du service local de solidarité Grenoble est à compter du 1^{er} mai 2022,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-1350 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise (DSTAG) assure la mise en œuvre des missions déconcentrées en matière sociale du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées,
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Sylvie MARTINE** , directrice du social, et à Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe du social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération Grenobloise, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **abienne BREYSSE**, cheffe du service développement social,
Madame **arine ELLAGUE**, adjointe à la cheffe du service développement social,
- Madame **Hélène VIDAL**, chef du service enfance famille,
Madame **Marie-Anne SEMPOLIT**, adjointe au chef du service enfance famille,
- Monsieur **réderic BLANCHET**, chef du service autonomie,
Madame **Séolène OLIVIER**, adjointe au chef du service autonomie,
- Madame **Pauline MERLET**, cheffe du service local de solidarité Echirolles,
Monsieur **érme ROLLAND**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Echirolles,
- Madame **Claire DROU** , cheffe du service local de solidarité Fontaine,
Madame **Emmanuelle DRONIOU**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Fontaine,

- Madame **Marie DE BOVADILLA**, cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
Madame **Alice RUGIERE**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
- Madame **Pascale PLATINI**, cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
Monsieur **Hervé TORRETON**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
- Madame **Elisabeth ROUCHDI** chef du service local de solidarité Grenoble est,
(Poste vacant), adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
- Monsieur **Michel LEUROT**, chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
Madame **Perrine ROSTAINGT**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
- (Poste vacant), cheffe du service local de solidarité Meylan,
- Madame **Caroline DUSSART**, cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Madame **Marie-Pierre CAVALLOTTO**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
- Madame **Sylvie BONNARDEL**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'ères,
Madame **Séolène MARTIN**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'ères
- Monsieur **Pascal HOCHÉPOT**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vieux,
- Madame **Marion LORON**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vieux,
- Madame **Véronique CONTE**, cheffe du service local de solidarité Villefontaine,
- Madame **Geneviève GOY**, cadre d'appui,
- Madame **Marion LACOSTE**, cadre d'appui,
- Madame **Ramona DURAND**, cadre d'appui,
- Madame **Véronique MOSER**, cadre d'appui,
- Madame **Alice CONTAMIN**, cadre d'appui,
- Madame **Chantal BERGER**, cadre d'appui,
- Madame **Manon MASSA**, cadre d'appui,
- Monsieur **Théo LACROIX**, cadre d'appui,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Sylvie MARTINE** , directrice, et de Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par Madame **Louisa SLIMANI**, directrice générale adjointe chargée du pôle Equité territoriale , ou par le directeur ou le directeur adjoint de la Direction de l'Education et de l'Action Territoriale de l'Agglomération Grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13/05/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 17/05/2022

Dépôt préfecture : 16/05/2022



Arrêté n°2022-2798

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-840 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-2557 portant délégation de signature et attribution pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail ;

Considérant l'erreur matérielle portant sur l'orthographe du prénom de la directrice adjointe, il convient de prendre un nouvel arrêté ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-2557 portant délégation de signature et attribution pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

Article 3 :

La Direction des Constructions Publiques et de l'Environnement de Travail (DCET) pilote la politique départementale relative à la construction, la rénovation et la maintenance des bâtiments du Département ainsi qu'à la mise à disposition des services des moyens immobiliers, mobiliers et matériels nécessaires. A ce titre, elle est notamment dotée des compétences suivantes :

Au titre de la politique de la construction, de la rénovation et de la maintenance

- Définir la programmation des travaux des Plans Pluriannuels de Rénovation Construction (PPRC) thématiques et des programmes de maintenance ;
- Piloter des projets dans le cadre des PPRC des politiques "éducation, culture, route, sociale et administration générale" ;

- Apporter une expertise dans le domaine bâtiminaire (sécurité, maintenance, énergie, économie de la construction/programmation) ;
- Gérer la maintenance courante des sites centraux et assurer leur surveillance ;
- Effectuer la maintenance technique du laboratoire vétérinaire départemental ;
- Gérer le parc des bâtiments démontables ;

Au titre de la politique relative à la mise à disposition des services des moyens immobiliers, mobiliers et matériels nécessaires

- Gérer le patrimoine de la collectivité ;
- Acquérir et céder des biens départementaux ;
- Gérer et suivre les contrats fluides, impôts, taxes et charges diverses ;
- Gérer les déménagements des sites centraux et assister les sites décentralisés ;
- Gérer l'acquisition et la maintenance du parc de véhicules départementaux ;
- Gérer les moyens généraux de la collectivité.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Sophie PRAULT**, directrice et à Madame **Guyl ne ROTTIER** directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Marc COULON**, chef du service conduite de projets,
- Monsieur **Paul MONGELLI**, chef du service environnement de travail,
- Monsieur **Thomas DUPLAY**, chef du service gestion du parc,
- Madame **Adeline NIGOUL**, cheffe du service programmation, conseils et maintenance,
- Monsieur **Alain CHARPENTIER**, chef du service biens départementaux,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,

- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Sophie PRAULT** et de Madame **Guy ne ROTTIER**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction des Constructions Publiques et de l'Environnement de Travail, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction des Constructions Publiques et de l'Environnement de Travail.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13/05/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 17/05/2022

Date de dépôt en Préfecture : 16/05/2022



Arrêté n°2022-3197

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE L ISERE RHODANIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-840 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-2671 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne ;

Vu l'arrêté n°2022-3181 nommant Madame **Claire DEPLANTE**, adjointe à la cheffe du service autonomie à compter du 1^{er} juin 2022,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-2671 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne (TIR) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Corine BRUN**, directrice, et à Monsieur **Tanguy ESTIN**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **ean-Ma ime ROME**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Ale andre CASSAR**, chef du service éducation,
- Madame **Séverine BARATIER-BUISSON**, cheffe du service enfance-famille,
Madame **Laurence THEUILLON**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
Madame **Annie VACALUS**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
- Madame **Catherine AUBERT**, cheffe du service autonomie,
Madame **Claire DEPLANTE**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Sé ol ne ARNAUD**, cheffe du service développement social Roussillon,
Madame **lorence REVOL**, adjointe à la cheffe du service développement social Roussillon,
- Madame **Eric a AVRE**, cheffe du service développement social ienne,
Madame **Héli ne CHAPPUIS**, adjointe à la cheffe du service développement social ienne,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Corine BRUN** et de Monsieur **Tan uy ESTIN**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 24/05/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 24/05/2022

Dépôt préfecture : 24/05/2022



Arrêté n°2022-3247

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DU SOCIAL
DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-840 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-2785 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise ;

Vu l'arrêté n°2022-3242 nommant Monsieur **Hervé TORRETON**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Grenoble sud à compter du 1^{er} juin 2022,

Vu l'arrêté n°2022-3241 nommant Madame **Véronique MOSER**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble est à compter du 1^{er} juin 2022,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-2785 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise (DSTAG) assure la mise en œuvre des missions déconcentrées en matière sociale du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées,
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Sylvie MARTINE** , directrice du social, et à Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe du social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération Grenobloise, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Abienne BREYSSE**, cheffe du service développement social,
Madame **Arine ELLAGUE**, adjointe à la cheffe du service développement social,
- Madame **Hélène VIDAL**, chef du service enfance famille,
Madame **Marie-Anne SEMPOLIT**, adjointe au chef du service enfance famille,
- Monsieur **Rédéric BLANCHET**, chef du service autonomie,
Madame **Séolène OLIVIER**, adjointe au chef du service autonomie,
- Madame **Pauline MERLET**, cheffe du service local de solidarité Echirolles,
Monsieur **Érme ROLLAND**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Echirolles,
- Madame **Claire DROU** , cheffe du service local de solidarité Fontaine,
Madame **Emmanuelle DRONIOU**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Fontaine,

- Madame **Marie DE BOVADILLA**, cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
Madame **Alice RUGIERE**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
- Madame **Pascale PLATINI**, cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
Monsieur **Hervé TORRETON**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
- Madame **Elisabeth ROUCHDI** cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
Madame **Véronique MOSER**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
- Monsieur **Michel LEUROT**, chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
Madame **Perrine ROSTAINGT**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
- (Poste vacant), cheffe du service local de solidarité Meylan,
- Madame **Caroline DUSSART**, cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Madame **Marie-Pierre CAVALLOTTO**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
- Madame **Sylvie BONNARDEL**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'ères,
Madame **Séolène MARTIN**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'ères
- Monsieur **Pascal HOCHÉPOT**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vieux,
- Madame **Marion LORON**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vieux,
- Madame **Véronique CONTE**, cheffe du service local de solidarité Villefontaine,
- Madame **Geneviève GOY**, cadre d'appui,
- Madame **Marion LACOSTE**, cadre d'appui,
- Madame **Ramona DURAND**, cadre d'appui,
- Madame **Alice CONTAMIN**, cadre d'appui,
- Madame **Chantal BERGER**, cadre d'appui,
- Madame **Manon MASSA**, cadre d'appui,
- Monsieur **Théo LACROIX**, cadre d'appui,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Sylvie MARTINE** , directrice, et de Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par Madame **Louisa SLIMANI**, directrice générale adjointe chargée du pôle Equité territoriale , ou par le directeur ou le directeur adjoint de la Direction de l'Education et de l'Action Territoriale de l'Agglomération Grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 23/05/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 24/05/2022

Dépôt préfecture : 24/05/2022



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022
DOSSIER N° 2022 CP05 F 31 67

Objet : Mise à jour de l'indemnisation et/ou de la récupération des interventions d'astreintes

Politique : Ressources humaines

Programme : Gestion de paie
Opération : Administration générale

Service instructeur : DRH/GPE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser) indemnités diverses 64118//0201
imposables

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022

DOSSIER N° 2022 CP05 F 31 67

Numéro provisoire : 3874 - Code matière : 4.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 20-05-2022

Exécutoire le : 20-05-2022

Publication le : 20-05-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP05 F 31 67,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

Après avis du Comité Technique réuni le 4 avril 2022,

- de compléter la délibération du 25 mars 2010 relative à l'indemnisation des astreintes pour permettre notamment la rémunération des interventions effectuées dans le cadre des astreintes par les agents ne pouvant bénéficier du paiement d'heures supplémentaires (IHTS).

La rémunération et la compensation des astreintes sont prévues de manière différente en fonction de la filière à laquelle appartient l'agent.

1. Pour les agents de la filière technique

L'intervention dans le cadre des astreintes est rémunérée dans la plupart des cas par le paiement d'heures supplémentaires (IHTS) pour les agents à temps complet pouvant y prétendre ou par l'octroi de récupération.

Pour les autres agents, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 (et arrêté du 14 avril 2015) fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte à travers une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte, sur la base du barème suivant :

Période	Repos compensateur	Indemnité d'intervention
Jour de semaine		16 € brut /heure
Samedi	125 % du temps d'intervention	22 € brut /heure
Nuit	150 % du temps d'intervention	22 € brut /heure
Dimanche ou jour férié	200 % du temps d'intervention	22 € brut /heure

2. Pour les agents des autres filières (hors filière technique)

Lorsque l'agent (titulaire ou contractuel) est appelé à intervenir pendant sa période d'astreinte, un repos compensateur ou une indemnité d'intervention sont également prévus, conformément au décret n°2002-147 du 7 février 2002 (arrêté du 3 novembre 2015) sur la base du tableau ci-dessous :

Période	Repos compensateur	Indemnité d'intervention
Jour de semaine	110 % du temps d'intervention	16 € brut /heure
Samedi	110 % du temps d'intervention	20 € brut /heure
Nuit	125 % du temps d'intervention	24 € brut /heure
Dimanche ou jour férié	125 % du temps d'intervention	32 € brut /heure

Pour tous les agents, quelle que soit leur filière, une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022
DOSSIER N° 2022 CP05 F 31 65

Objet :	Adaptation des emplois
Politique :	Ressources humaines

Programme :	Effectifs budgétaires
Opération :	

Service instructeur : DRH/P2E				
X	Sans incidence financière			
	Répartition de subvention			
	Imputations
	Montant budgété
	Montant déjà réparti
	Montant de la présente répartition
	Solde à répartir
	Programmation de travaux			
	Imputations
	Montant budgété
	Montant déjà réparti
	Montant de la présente répartition
	Solde à répartir
	Conventions, contrats, marchés			
	Imputations
	Autres (à préciser)			

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022

DOSSIER N° 2022 CP05 F 31 65

Numéro provisoire : 3889 - Code matière : 4.1.1.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 20-05-2022

Exécutoire le : 20-05-2022

Publication le : 20-05-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP05 F 31 65,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

- **d'approuver** les adaptations de postes ci-après :

1. Suppressions / créations de postes

* Direction générale

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction des relations extérieures

Service de la communication et de l'évènementiel

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste de rédacteur

* Direction des solidarités

Service prévention santé publique

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste d'adjoint technique

Service action sociale de polyvalence

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste d'attaché

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste de rédacteur

* Direction de l'autonomie

Service coordination et gestion de projets

- Suppression d'un poste de psychologue
- Création d'un poste d'attaché

* Direction des mobilités

Service ouvrages d'art et risques naturels

- Suppression d'un poste de technicien
- Création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction des finances

Service administratif et financier 1

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Service administratif et financier 2

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'informations

Service assistance et équipements

- Suppression d'un poste d'adjoint technique
- Création d'un poste de technicien

* Direction de la culture et du patrimoine

Service lecture publique

- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine
- Création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine

* Direction territoriale du haut Rhone dauphinois

Service enfance famille

- Suppression d'un poste de psychologue TNC90
- Création d'un poste de psychologue à temps complet

* Direction territoriale de porte des Alpes

Service action médico-sociale est

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale du Grésivaudan

Service éducation

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- Création d'un poste d'adjoint technique

* Direction du social de la direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service local de solidarité Saint Martin le Vinoux

- Suppression d'un poste puéricultrice TNC50
- Création d'un poste de puéricultrice à temps complet

Service local de solidarité Grenoble est

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste de conseiller socio-éducatif

* Toutes directions

- Suppression de deux postes de techniciens
- Création de deux postes de rédacteurs

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- Création d'un poste de rédacteur

- Suppression de quatre postes d'adjoints techniques
- Création de quatre postes d'adjoints administratifs

- Suppression d'un poste de psychologue TNC50
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste de médecin

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste de conseiller socio-éducatif

- **d'approuver** les propositions ci-après :

2. Précisions sur certains emplois

* Direction de la performance et de la modernisation du service public

Un poste d'auditeur(trice) interne et analyste financier(e) est vacant au service de l'audit. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction des solidarités

Un poste de secrétaire médico-sociale est vacant au service action sociale de polyvalence. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction de l'autonomie

Un poste de médecin autonomie est vacant au service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Un poste de chargé(e) de coordination avec encadrement est vacant au service gestion du parc. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée

* Direction territoriale de porte des Alpes

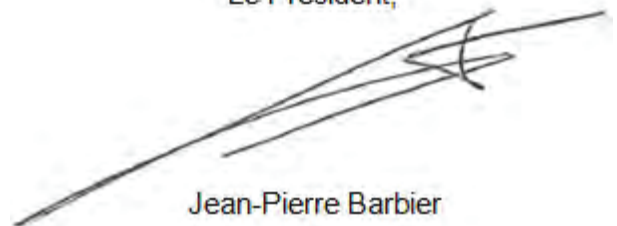
Un poste de secrétaire médico-sociale est vacant au service action médico-sociale ouest. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste d'assistant(e) social(e) de polyvalence est vacant au service local de solidarité Echirolles. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants sociaux éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022
DOSSIER N° 2022 CP05 F 31 64

Objet : Élections professionnelles du 8 décembre 2022 : renouvellement de la composition des instances

Politique : Ressources humaines

Programme :

Opération :

Service instructeur : DRH/RSP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022

DOSSIER N° 2022 CP05 F 31 64

Numéro provisoire : 3917 - Code matière : 4.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Administration générale - statuer sur l'organisation et la composition des organismes paritaires ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 20-05-2022

Exécutoire le : 20-05-2022

Publication le : 20-05-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP05 F 31 64,

Vu l'amendement et l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

Pour le Comité social territorial (CST) :

- d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité social territorial ;
- de ne pas instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel ;
- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 14 et le nombre de suppléants à 14 ;
- de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à 7 et le nombre de suppléants à 7 ;
- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 10 et le nombre de suppléants à 20 ;
- de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 5 et le nombre de suppléants à 5 ;

Pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) :

- de fixer le nombre de représentants pour ces commissions à :
 - CAP de catégorie A : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants ;
 - CAP de catégorie B : 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants ;
 - CAP de catégorie C : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants ;

Pour les commissions consultatives paritaires (CCP) :

- de fixer le nombre de représentants pour ces commissions à 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers